



Commune de **LOCQUELTAS**

Modification n° 1 du PLAN LOCAL D'URBANISME approuvée en conseil municipal du 9 novembre 2020



Notice de présentation



Table des matières

PREAMBULE - OBJET DE LA MODIFICATION :	3
I - PROCEDURE.....	4
1 – Procédure de modification du plan local d'urbanisme	4
Respect des orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) :	4
2 – Procédure d'enquête publique	5
3 – Evaluation environnementale	6
II – ELEMENTS DE CONTEXTE	7
1 - Présentation de la commune	7
2 - Population	8
3 - Logements.....	8
4 - Evolution récente de la construction	9
5 – Potentiel foncier.....	10
III – OBJETS DE LA MODIFICATION	13
1 – Identifier les constructions en zones agricoles ou naturelles qui pourraient changer de destination... ..	13
2 – Revoir certaines dispositions règlementaires	18
3 –Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU de Kerobin	20
3.1) Bilan de la production de logements.....	20
3.2) Choix du secteur	21
3.3) Partie pris d'aménagement de la nouvelle zone 1AU	23
3.4) Portée et justification de l'ouverture à l'urbanisation	23
3.5) Incidences sur l'environnement	24
4 – Classer le lotissement "les Jardins du Guerlen" urbanisé en Ub.....	28
5 – Intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "qualité urbaine" ..	29
6 – Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique	29
7 – Mise à jour des servitudes d'utilité publique	30
8 – Diminuer la marge de recul le long de la RD778 à Park Carré	30
IV – EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU.....	30
1 – les évolutions des zones.....	30
2 – les évolutions apportées au règlement graphique	31
3 – les évolutions apportées au règlement écrit	38
4 – les évolutions apportées aux OAP.....	40
5 – les évolutions apportées aux servitudes d'utilité publique	69

PREAMBULE - OBJET DE LA MODIFICATION :

La commune de Locqueltas a approuvé son PLU le 19 décembre 2013.

Elle prévoit aujourd'hui de modifier plusieurs points de son document d'urbanisme :

- 1 - identifier des constructions en zones agricoles ou naturelles qui pourraient changer de destination,
- 2 - revoir des dispositions réglementaires :
 - modifier les conditions d'implantation des constructions en zone Ub,
 - prévoir en zone N que les constructions qui peuvent changer de destination sont identifiées sur le règlement graphique,
 - préciser la définition d'une annexe,
 - préciser les règles concernant le nombre de places de stationnement en zones Ub et 1AU,
- 3 - ouvrir à l'urbanisation la partie sud de la zone 2AU située au lieu-dit Kerobin afin de maintenir le rythme de production de logements accessibles sur la commune.
Dans ce contexte, la commune souhaite valoriser le secteur de Kerobin afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal. Ce foncier est actuellement classé en 2AU et situé à l'Est du bourg. Il nécessite donc d'être ouvert à l'urbanisation. Le foncier est en cours d'acquisition par la commune.
Le conseil municipal a justifié l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (avec mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation - OAP) par une délibération du 4 juin 2018,
- 4 - classer le lotissement "Les Jardins de Guerlen" en Ub, du fait de son urbanisation réalisée,
- 5 - intégrer une OAP thématique "qualité urbaine" pour fixer les grands principes d'aménagement à respecter afin de favoriser la réalisation d'opérations urbaines qualitatives et de quartiers agréables à vivre,
- 6 - corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique,
- 7 - mettre à jour les servitudes d'utilité publique,
- 8 - diminuer la marge de recul le long de la route départementale RD778 aux lieux-dits Park Carré et Le Morbouleau.

I - PROCEDURE

1 – Procédure de modification du plan local d'urbanisme

Art L.153-31 du code de l'urbanisme : " Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier."

Art L.153-36 du code de l'urbanisme : " Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions."

Respect des orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) :

Le PADD met en avant 4 enjeux :

Enjeu 1 - contenir l'urbanisation et la prioriser dans le bourg

Le principal sujet de la modification qui a une incidence sur cette thématique concerne le secteur de Kerobin. Le projet n'a pas pour objet d'étendre l'urbanisation. En effet, la zone 2AU a été identifiée dans le PLU approuvé, comme zone à urbaniser après modification ou révision du PLU. En outre, elle se situe dans le prolongement immédiat du bourg. Ainsi, la modification envisagée respecte ce 1^{er} enjeu.

Enjeu 2 - conforter le cadre de vie de Locqueltas

Le quartier créé se fera en harmonie avec le bourg et l'une des thématiques de l'OAP sera la bonne gestion des déplacements. Par ailleurs, la qualité urbaine du secteur est un enjeu important qui sera imposé dans l'OAP : implantation des constructions pour gérer les intimités, qualité des espaces verts, transition espaces publics/espaces privés, ...

Le projet est donc de nature à confirmer cet enjeu du PADD.

Les autres sujets de la modification n'auront pas d'impact sur cet enjeu.

Enjeu 3 - pérenniser l'activité économique

La modification est sans impact sur cet enjeu. Elle ne concerne pas l'activité économique. Toutefois, l'apport de population nouvelle confortera les activités commerciales de la commune.

Enjeu 4 - protéger l'environnement et préserver les paysages

Cet objectif guide la commune dans le cadre de cette modification du PLU. Les évolutions visent à permettre le changement de destination de certaines constructions identifiées dans l'espace naturel et agricole comme faisant partie du paysage.

L'OAP concernant l'aménagement du secteur de Kerobin est déterminée par la préservation et la protection des haies et des boisements périphériques au quartier. En outre, un ancien verger en fin de vie, identité du secteur, sera replanté et valorisé en sud-ouest de l'opération d'aménagement.

Ainsi, les modifications du PLU envisagées :

- Ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est bien adaptée au projet.

2 – Procédure d'enquête publique

Art L. 153-41 du code de l'urbanisme : " Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code."

La présente procédure vise, notamment à ouvrir à l'urbanisation une partie de zone 2AU, ce qui revient à "majorer de plus de 20% les possibilités de construction" au sein de cette zone.

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification sera donc soumise à enquête publique.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020

Reçu en préfecture le 13/11/2020

Affiché le 13 NOV. 2020

ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

3 – Evaluation environnementale

Après examen du dossier au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé le 22 mai 2019 de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale.

Le 23 juillet 2020, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été rendu sur l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a été complétée afin de tenir compte des observations faites par la MRAe.

II - ELEMENTS DE CONTEXTE

1 - Présentation de la commune

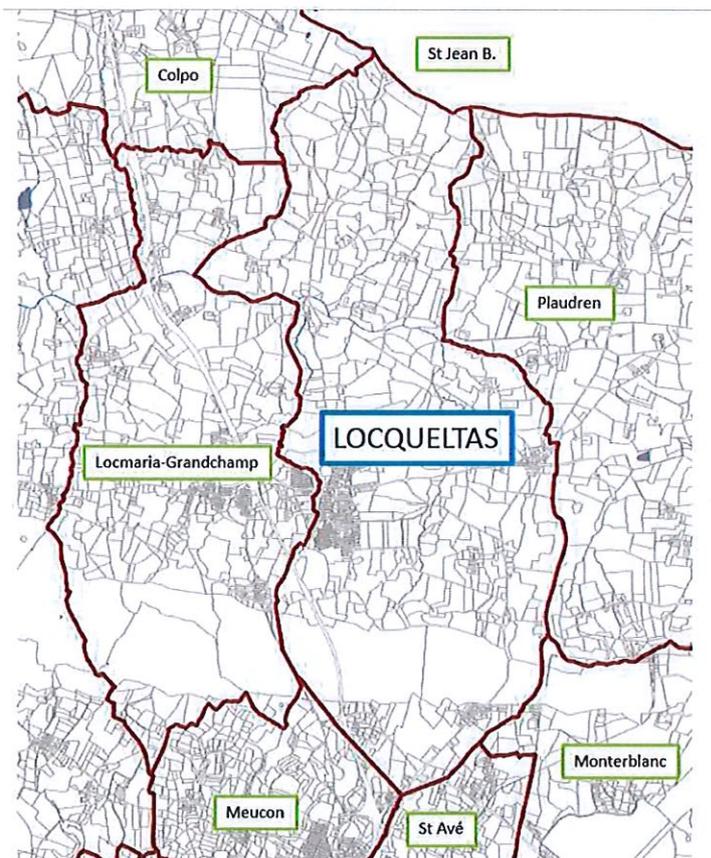
Locqueltas se situe dans le département du Morbihan, Région Bretagne.

A une douzaine de kilomètres au nord de Vannes, le territoire communal s'étend sur 1 946 hectares. Sa population est de 1864 habitants en 2019 (source INSEE).

Les communes limitrophes sont :

- Colpo et St Jean Brévelay au nord,
- Locmaria Grand Champ à l'ouest,
- Meucon et St Avé au sud,
- Plaudren et Monterblanc à l'est.

Locqueltas fait partie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, qui regroupe 34 communes.



Les éléments qui suivent ont vocation à rappeler certains éléments de cadrage liés directement ou indirectement aux évolutions envisagées ou à l'analyse des incidences sur l'environnement.

2 - Population

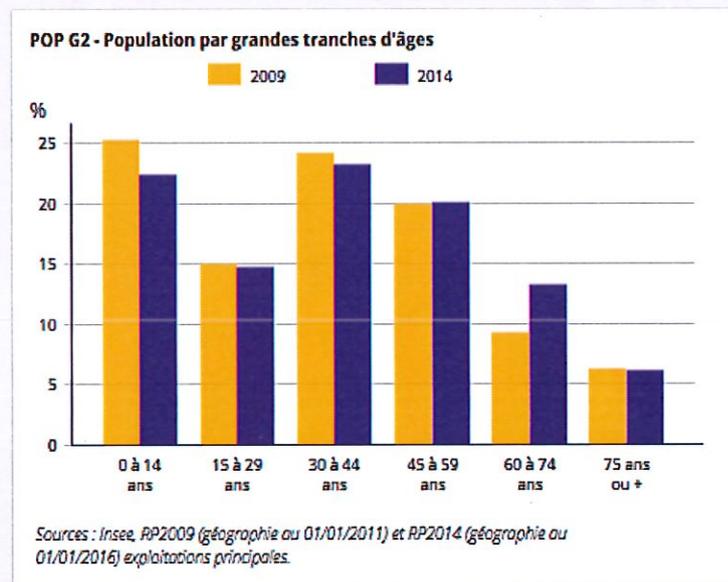
La population compte 1864 habitants en 2019, contre 1584 en 2009. Le taux d'évolution annuel moyen de la population entre 2009 et 2014 est de 0,8%.

La croissance a été nettement moins soutenue sur cette période qu'entre 1999 et 2008 (taux d'annual moyen de la population sur cette période : 2,8%).

Toutefois, elle est repartie à la hausse entre 2014 et 2019 (+ 219 habitants).

Cette population est très jeune puisque plus de 60% à moins de 45 ans, mais on peut noter une tendance au vieillissement de la population.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



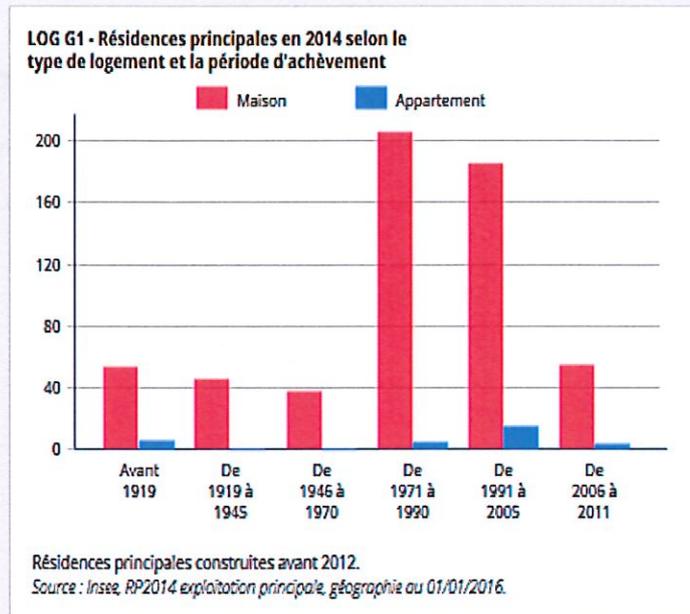
La volonté pour les élus est donc de maintenir un rythme de constructions afin de permettre un renouvellement de la population par une offre adaptée en logements pour attirer les jeunes ménages.

3 - Logements

Le nombre de logements sur Locqueltas est de 701 en 2014 (631 en 2009). A plus de 90%, il s'agit de résidences principales (maisons individuelles à plus de 95%).

Plus des $\frac{3}{4}$ des constructions datent d'après 1970.

LOG G1 - Résidences principales en 2014 selon le type de logement et la période d'achèvement



4 - Evolution récente de la construction

Entre 2014 et 2018, le nombre de permis de construire autorisés oscille entre 15 et 32 maisons individuelles par an. Au total, sur ces 5 années, le nombre de maisons est de 112, soit une moyenne de 22 maisons par an.

	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Nombre de PC maisons individuelles	32	24	22	15	19	112
Dont maisons hors lotissement	2	2	3	6	4	17

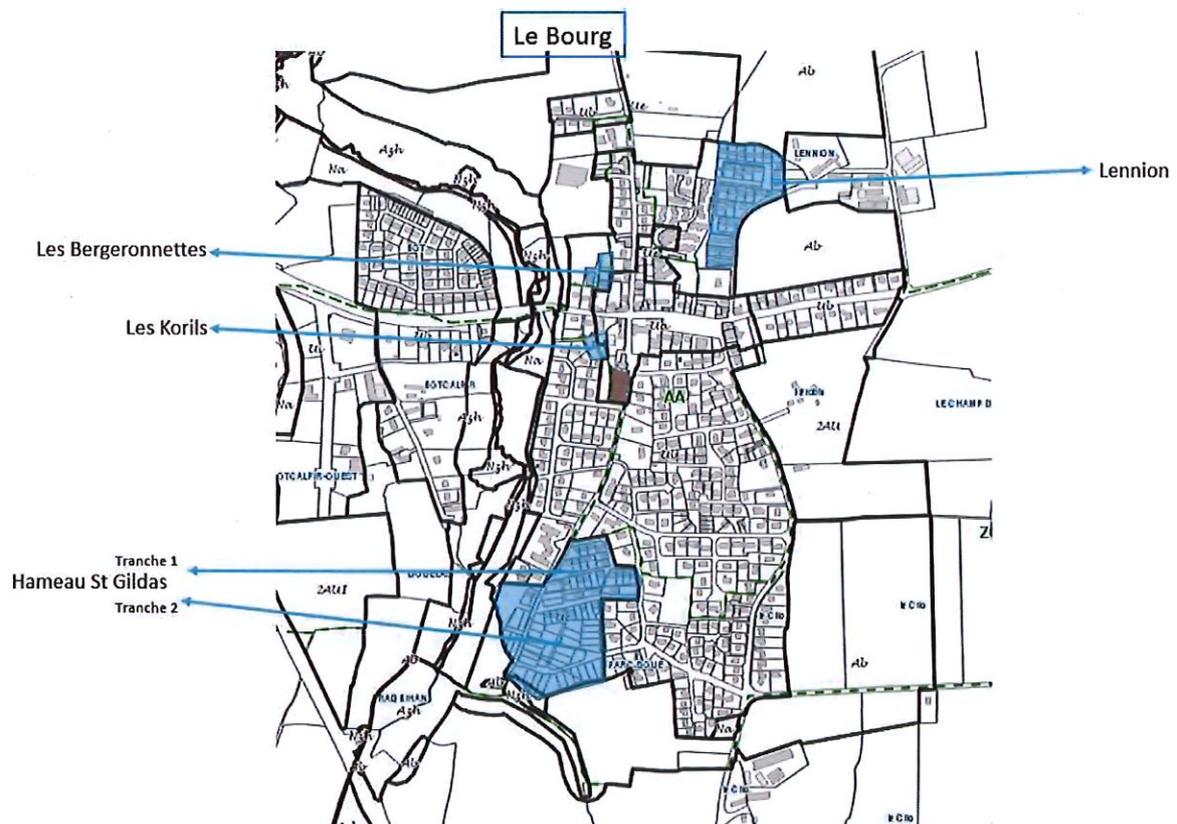
Pour mémoire, le PADD du PLU de 2013 prévoyait une moyenne de 26 logements par an.

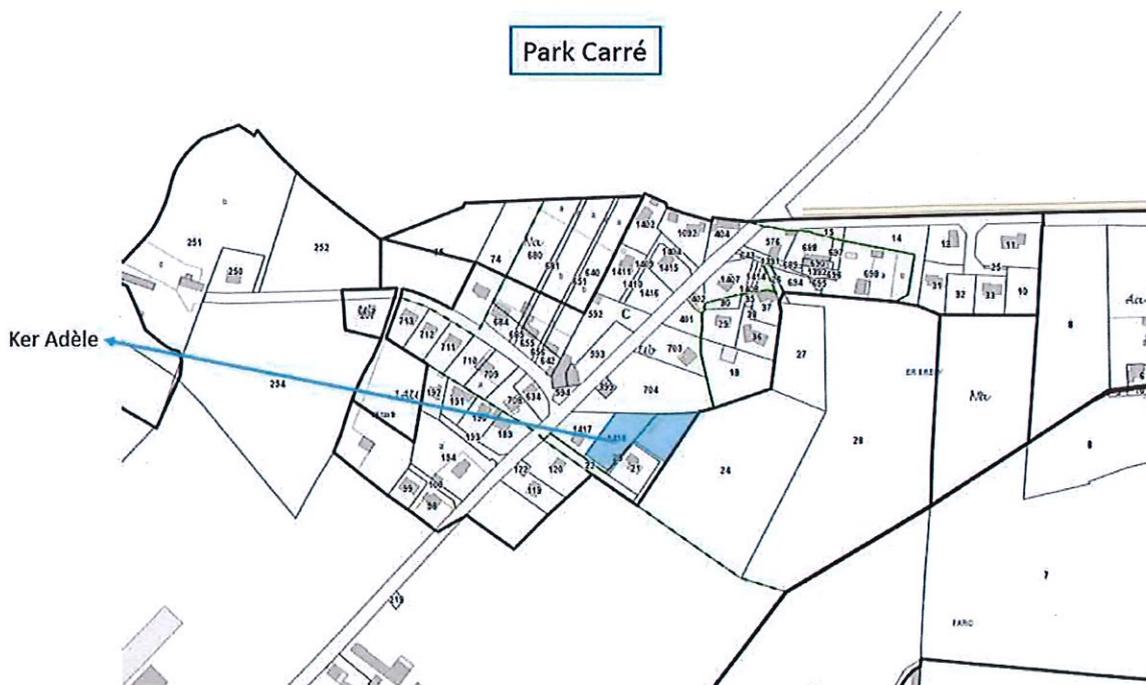
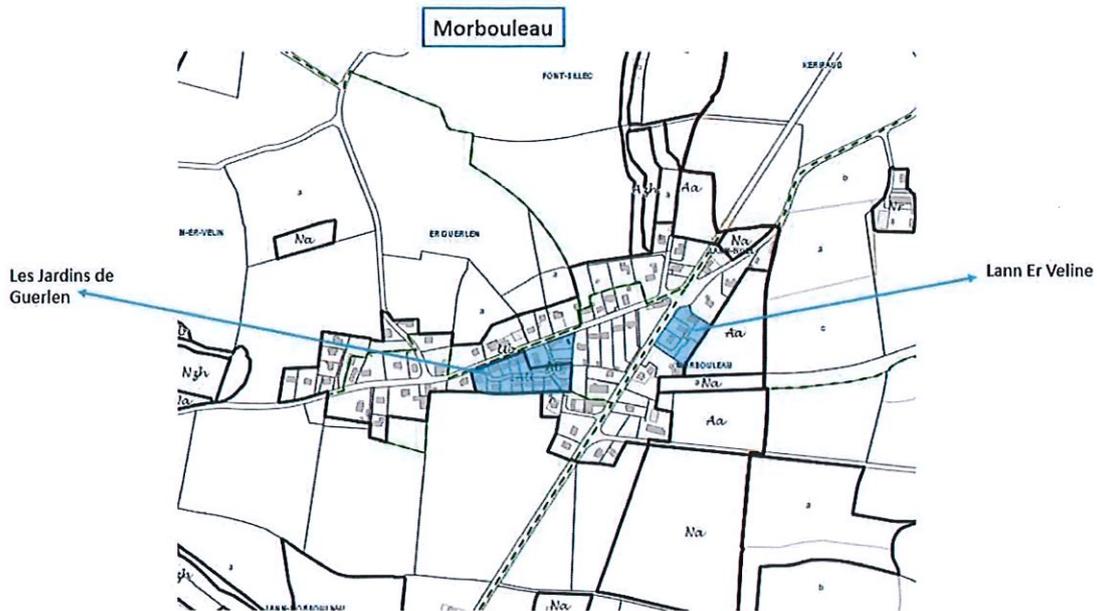
Jusqu'à présent, la production de logements neufs a été assurée principalement par des opérations de lotissements (86% des maisons sont construites dans des lotissements).

5 – Potentiel foncier

Dans les lotissements autorisés, il reste 4 lots à bâtir.

Année permis d'aménager	Nom du lotissement	Nombre de lots total	Nombre de lots restant
2009	Lann Er Veline	5	0
2010	Lennion	23	0
2012	Rue des Bergeronnettes	3	0
2013	Les Korils	4	0
2013	St Gildas Tr.1	36	0
2013	Les Jardins de Guerlen	15	0
2015	St Gildas Tr.2	40	4
2017	Ker Adèle	5	0
TOTAL		131	4





En outre, les orientations d'aménagement et de programmation prévoient sur les opérations qui ne sont pas réalisées à ce jour :

- OAP n°2 - secteur de Park Carré (Sud) : 5 logements (la partie Nord étant en cours de réalisation)
- OAP n°3 - secteur de la rue de l'Espérance : 9 logements - en cours de réalisation
- OAP n°4 - secteur rue Désiré Cadoudal : 4 logements

Pour mémoire, l'OAP n°1 - secteur du Morbouleau a été réalisée (lotissement "Les Jardins de Guerlen").

Ainsi, dans les secteurs couverts par des OAP, un total de 18 logements pourrait être réalisé.

Par ailleurs, 32 constructions ont été identifiées dans les espaces naturels et agricoles comme pouvant changer de destination (y compris les constructions identifiées dans la présente modification du PLU).

Enfin, l'étude des capacités d'urbanisation inexploitées dans les zones urbanisées et leur faisabilité opérationnelle permet d'estimer les logements qui pourraient être réalisés spontanément en densification dans l'enveloppe urbaine. Cependant, une partie du gisement foncier n'est pas disponible immédiatement car il nécessite des accords entre riverains et la volonté des propriétaires d'urbaniser leurs terrains.

Ainsi, on estime qu'à court terme (dans les prochaines années) 12 logements pourraient être réalisés spontanément, et à moyen terme 48 (d'ici 10 ans). Le reste du potentiel semble pouvoir être urbanisé plus difficilement, soit à plus long terme.

Afin de quantifier ce potentiel de densification spontanée on compte la totalité de l'estimation à court terme et la moitié de l'estimation à moyen terme. Le long terme est écarté du calcul. En conséquence, le nombre de logements qui pourrait être réalisé spontanément est estimé à 36.

Synthèse du potentiel foncier :

	Nombre de logements potentiel	
Lotissements autorisés	4	
OAP	18	} = 85
Densification spontanée	36	
Constructions pouvant changer de destination en A ou N	32	
TOTAL	90	

Le rythme des constructions sur les dernières années se situe autour de 22 logements par an. Les capacités d'urbanisation offrent donc un potentiel très faible dans les lotissements autorisés et de 4 ans en densification (y compris les secteurs d'OAP, et les constructions pouvant changer de destination en zones agricoles et naturelles), en rappelant toutefois qu'il s'agit là d'un calcul théorique.

Il apparaît nécessaire d'anticiper la mise en œuvre d'une nouvelle opération à l'horizon 3 ans (prise en compte des délais de conception et d'instruction du projet) pour assurer le renouvellement de l'accueil de jeunes ménages.

III - OBJETS DE LA MODIFICATION

1 – Identifier les constructions en zones agricoles ou naturelles qui pourraient changer de destination

Dans le PLU approuvé en 2013, 26 bâtiments agricoles avaient été identifiés comme pouvant changer de destination. Depuis, 4 de ces constructions ont effectivement changé de destination (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2013) :

<p>- Le Clio (ZN54)</p>	
<p>- Le Gohlut (ZD46)</p>	
<p>- Le Grand Kergourio (ZD30)</p>	
<p>- La Métairie (ZR8)</p>	

Depuis 2013, un certain nombre d'exploitations agricoles ont cessé leur activité sur le territoire communal. Ainsi, des bâtiments qui jusqu'alors ne pouvaient pas changer de destination du fait de la présence d'un périmètre sanitaire, pourraient désormais le faire.

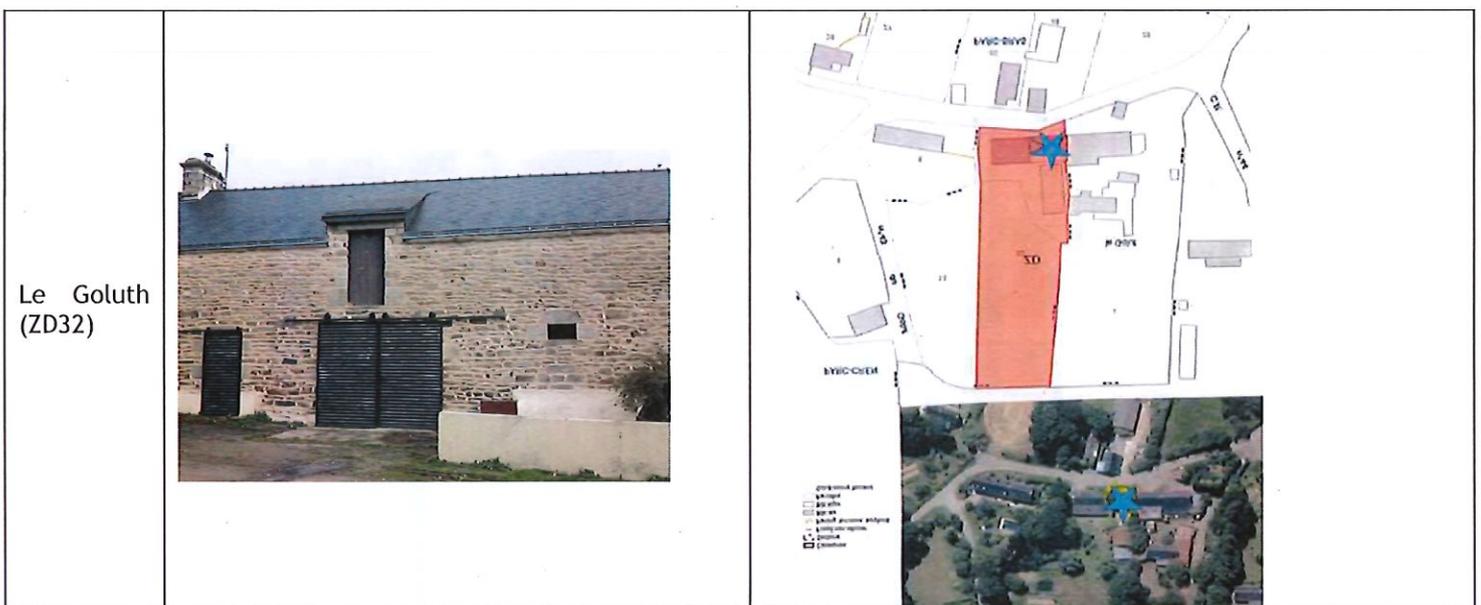
Les élus de Locqueltas ont donc procédé à un recensement des constructions qui présentent un intérêt pour la commune dans la préservation du patrimoine bâti. Les critères de choix ont été les suivants :

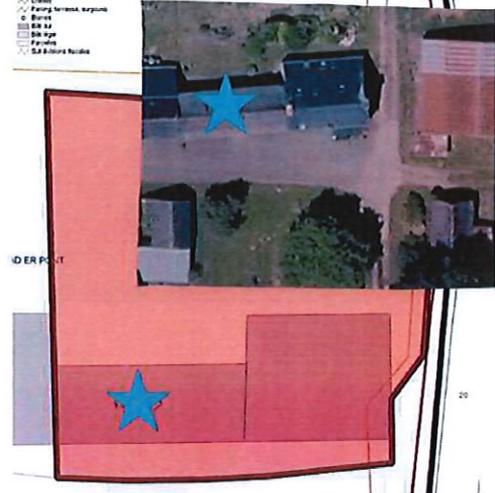
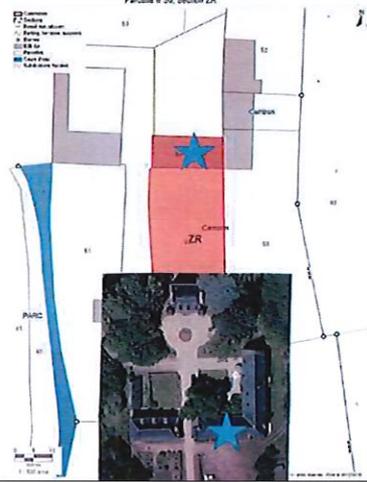
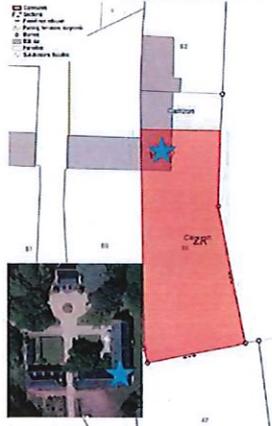
- la qualité du bâti (constructions en pierre),
- l'état des constructions (les constructions assimilables à des ruines ou générant trop de travaux de réhabilitation ont été écartées du recensement),
- l'emprise au sol supérieure à 50 m² (afin de pouvoir être aménagé en logement),
- l'absence de périmètre sanitaire à proximité de ces constructions.

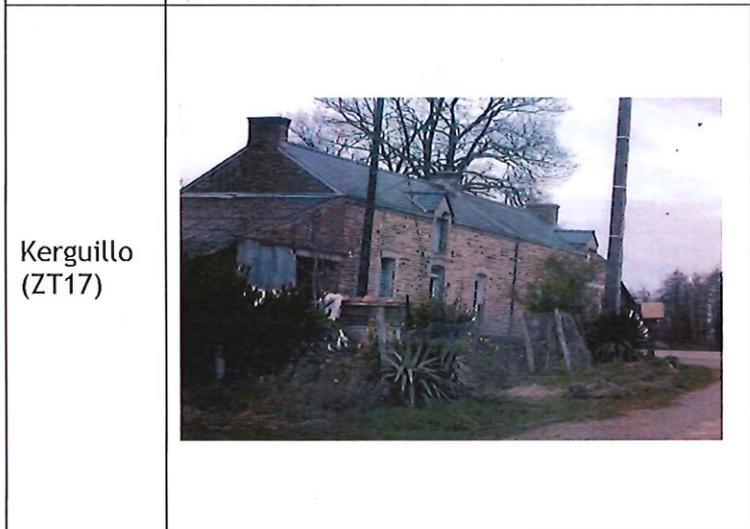
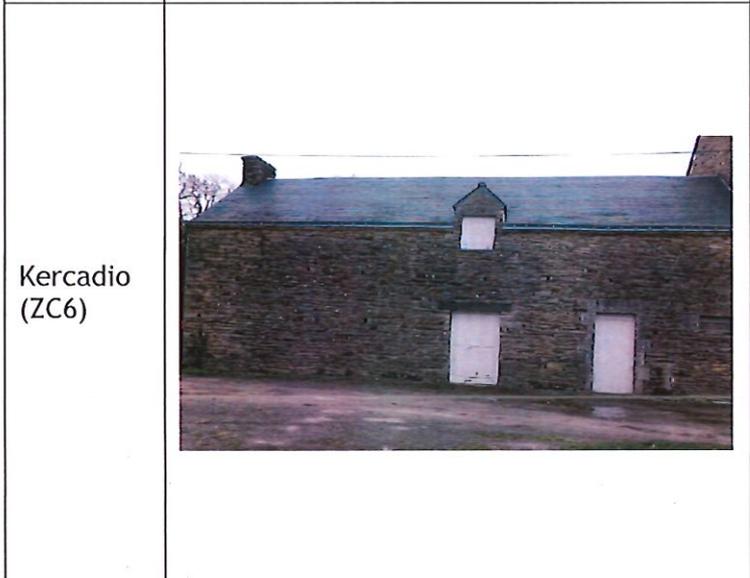
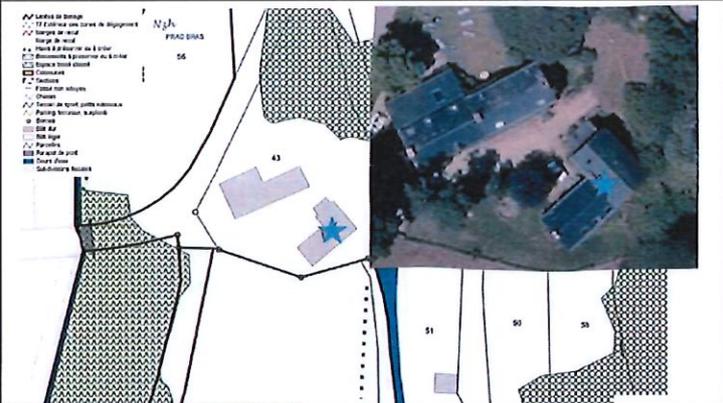
La possibilité du changement de destination est compatible avec :

- Les dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- La Charte d'Agriculture et Urbanisme du Morbihan,

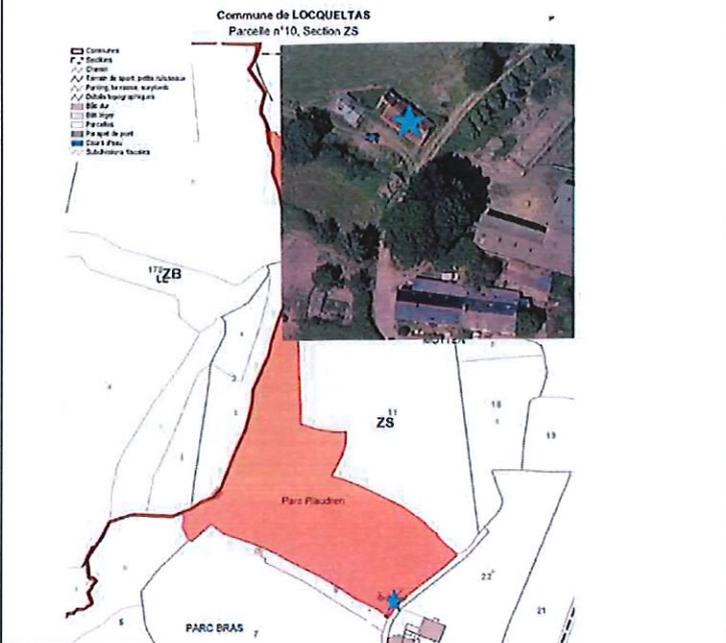
Les 11 constructions concernées, sont les suivantes :



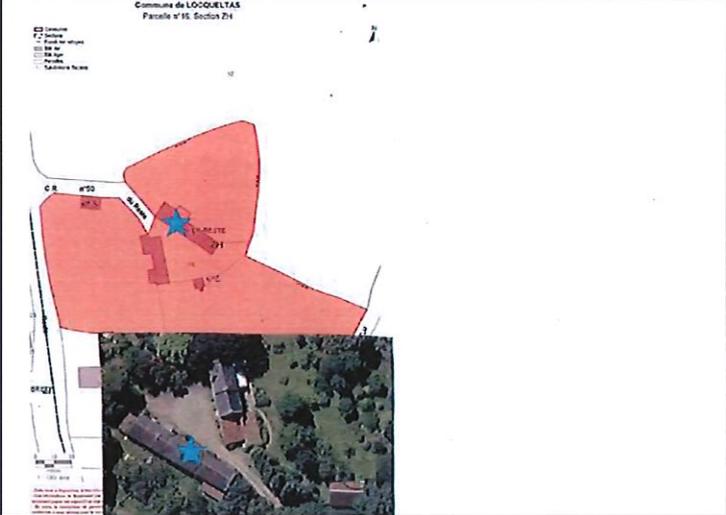
<p>Le Cosquer (ZC61)</p>		<p>Commune de LOQUELTAS Parcelle n°61, Section ZC</p> 
<p>Château Camzon (ZR50)</p>		<p>Commune de LOQUELTAS Parcelle n°50, Section ZR</p> 
<p>Château Camzon (ZR58)</p>		<p>Commune de LOQUELTAS Parcelle n°58, Section ZR</p> 



Parc Jagu
(ZS10)



Le Reste
(ZH16)



Tremerian
(ZN30)



Lesben
(ZB 77)



2 – Revoir certaines dispositions règlementaires

a) En zone Ub, l'article 7 qui règlemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoit :

"Au moins une des façades de la construction doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 2 mètres par rapport à une, au moins, des deux limites."

Cette règle pose des difficultés d'application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il est donc nécessaire de préciser que cette règle ne s'applique pas à la totalité de la façade, mais aux 2/3 du linéaire de celle-ci. Cela permettra d'autoriser des décrochés de façade.

b) La zone N, prévoit qu'il est possible d'envisager :

"Le changement de destination d'un bâtiment en vue d'autoriser des occupations ou utilisations non directement liées à la destination de la zone :

- *si le bâtiment justifie d'un intérêt architectural, historique ou patrimonial reconnu et sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment,*
- *ou si le bâtiment s'insère dans un environnement bâti existant et si, de par sa situation, il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère des constructions voisines."*

Il n'est pas précisé que seules constructions identifiées sur le règlement graphique pourront changer destination. Il convient de rectifier cet oubli.

c) En zone Ue, il est fait référence aux "annexes" à l'article 2 "occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". Or cette notion n'apparaît pas dans le reste du règlement et n'est pas défini. Dans un souci de cohérence, il est proposé de substituer ce terme par "dépendance".

d) En zones Ub et 1AU, le règlement ne prévoit pas de places de stationnement banalisées, ce qui pose des problèmes dans la pratique.

En outre, en zone 1AU, il n'y a aucune disposition relative au nombre de places de stationnement à prévoir pour les constructions à usage d'habitat. Cela pose problème pour imposer un stationnement suffisant dans les nouveaux quartiers.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020

Reçu en préfecture le 13/11/2020

Affiché le 13 NOV. 2020 

ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

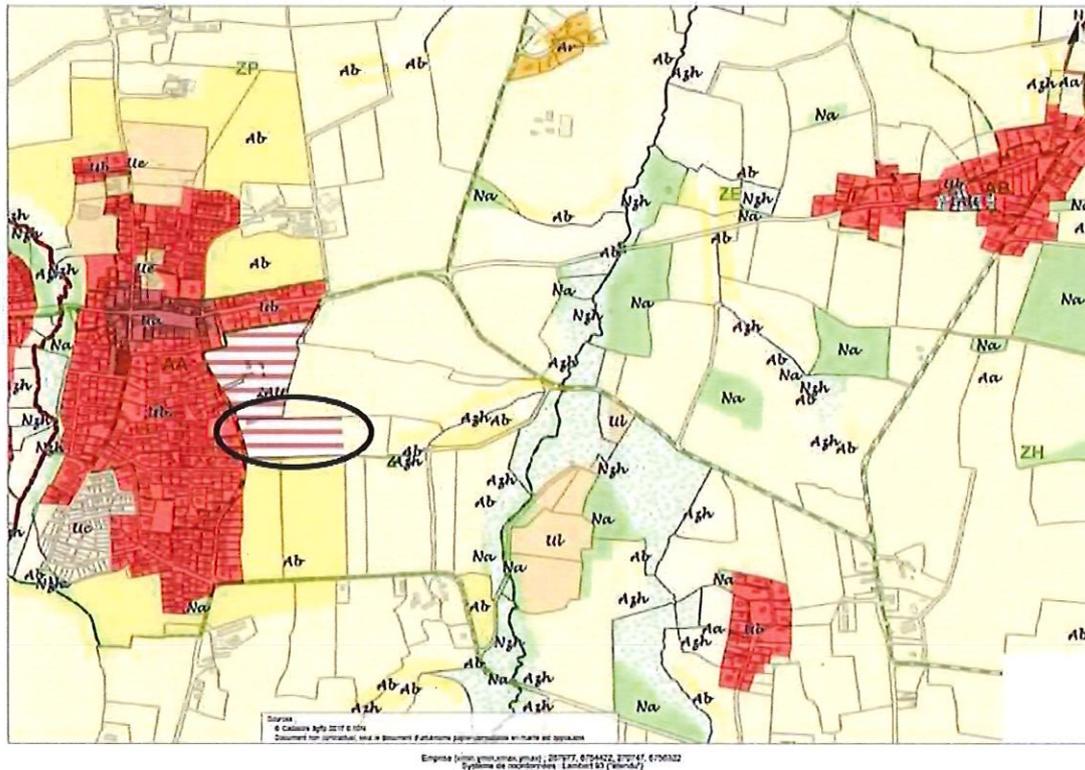
Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires concernant le nombre de places de stationnement exigées dans le règlement.

Ainsi, en zone Ub, il est précisé qu'il convient de prévoir 1 place de stationnement banalisée pour 4 logements, dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble.

En zone 1AU, il conviendra de prévoir 2 places de stationnement par logement et 1 place de stationnement banalisée pour 4 logements dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble. En outre, pour l'habitat collectif, est exigée 1 place de stationnement par tranche même incomplète de 60 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement + une place banalisée par tranche même incomplète de 250 m² de surface de plancher.

3 –Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU de Kerobin

Extrait du PLU approuvé le 19/12/2013 :



3.1) Bilan de la production de logements

Le PADD prévoyait la construction de 26 logements neufs par an pendant 10 ans, afin d'atteindre 2 300 habitants.

Il est indiqué à ce sujet dans le PADD :

" Dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les élus de Locqueltas ont pour objectif d'appliquer une densité moyenne comprise entre 18 et 20 logements par hectare dans les futures opérations.

L'extension urbaine du centre-bourg est limitée physiquement et règlementairement par le ruisseau de Camzon et des zones humides à l'ouest, ainsi qu'une exploitation agricole au nord-est.

Du fait de ces contraintes, et dans le but de maîtriser les déplacements sur la commune, il est prévu un développement prioritaire de l'urbanisation dans et à proximité immédiate du centre-bourg et de ses principaux équipements.

Ainsi, l'urbanisation future de Locqueltas s'effectuera :

- *en valorisant l'enveloppe urbaine actuelle afin de préserver le potentiel agricole et la biodiversité (urbanisation du secteur situé entre les rues de l'Espérance et des Fauvettes),*
- *en favorisant le renouvellement urbain et la densification à travers le remplissage des dents creuses du centre-bourg, des villages de Morboulo et Park Carré,*
- *au sein de l'opération du hameau de St Gildas, déjà actée, située au sud-ouest du bourg,*

- *en extension limitée du centre-bourg en direction de l'est et en extensions limitées du village de Park Carré. Ces aménagements futurs feront l'objet de projets d'ensemble fondés sur les principes du développement durable.*

(...)

De ce fait, environ 86% des nouvelles constructions seront implantées dans ou à proximité immédiate du centre-bourg."

Bilan des autorisations d'urbanisme délivrées depuis fin 2013 (date d'approbation du PLU):

- **2014** : 30 permis de construire (PC) autorisés pour des logements nouveaux, dont 1 changement de destination. Seuls 2 de ces PC sont situés hors lotissement.
- **2015** : 24 PC autorisés pour des logements nouveaux, dont 2 hors lotissement.
- **2016** : 22 PC autorisés pour des logements nouveaux, dont 3 hors lotissement.
- **2017** : 15 PC autorisés pour des logements nouveaux, dont 6 hors lotissement. 2 de ces constructions sont des changements de destination.
- **2018** : 20 PC autorisés pour la création de 21 nouveaux logements, dont 6 hors lotissement.

3.2) Choix du secteur

Le PLU approuvé en décembre 2013 prévoit 2 zones 1AU et 1 zone 2AU.

Les zones à urbaniser à court terme 1AU :

- A Morboulo : un permis d'aménager a été autorisé en 2013. pour la construction de 15 lots. A ce jour, il ne reste plus de terrain à construire. cette zone 1AU est consommée. Il est d'ailleurs prévu un classement de ces terrains en Ub dans le cadre de la présente modification.
- A Park Carré : à ce jour, 1 permis d'aménager (8 lots) a été déposé sur ce secteur. Il s'agit de terrains dont le foncier appartient à des propriétaires privés.

Les zones 1AU sont donc consommées.

En conséquence, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU.

La zone à urbaniser à long terme 2AU :

Afin de maîtriser l'urbanisation dans le temps, la commune souhaite aménager le terrain en 2 phases :

- La 1^{ère} au sud permettra la réalisation d'environ 45 lots libres en vue de la construction de maisons individuelles. Cette partie est prévue être classée en 1AU dans la présente modification du PLU. Sur un total de 2,6 ha, la commune a la maîtrise foncière de 2 ha.
- La 2^{ème}, au nord. Sur la parcelle ZO 94, sur une surface de 4,4 ha. Le foncier de cette parcelle appartient à un propriétaire privé. Cette partie restera classée en 2AU pour le moment.

La partie ouest de la parcelle ZO 206 est située dans le prolongement du bourg.

L'intégralité de la parcelle ZO 94 et les deux tiers ouest de la parcelle ZO 206 ont été considérées comme des terres de classe 2 dans le diagnostic agricole réalisé par la Chambre

d'Agriculture du Morbihan en 2012 et comme des prairies permanentes au registre parcellaire graphique 2010.
Elle a été entretenue jusqu'en 2017, par un agriculteur de Locmaria-Grand-Champ à titre gratuit.

Dans un souci de cohérence, une étude sur la totalité du site a été réalisée. Ainsi le programme de construction, le mode opératoire, les densités, les déplacements, la gestion des réseaux, la prise en compte du paysage, etc... sont étudiés à l'échelle de l'ensemble du secteur.

Etude de plan de composition sur la totalité du site (en cours d'étude)



3.3) Partie pris d'aménagement de la nouvelle zone 1AU

La zone 1AU couvre une superficie de 25 945 m². La construction à usage d'habitation existante est conservée par le propriétaire privé avec un terrain de 1970 m². Ainsi, le lotissement communal couvrira une superficie de 23 975 m². Il y est prévu 45 lots, soit une densité de 18,8 logements par hectare.

Un seul accès sur la route Américaine est envisagé, une voie sera prévue vers le nord afin de mailler le sud du terrain (phase 1) avec la future opération au nord (phase 2).

Des cheminements doux seront prévus : vers le sud pour utiliser le chemin existant au Sud (en direction de l'étang), vers le Nord en relation avec la future opération et également à l'intérieur de la zone 1AU.

Les haies existantes à la périphérie de l'opération (au Sud et à l'Est) seront préservées. Le verger existant sera replanté au Sud Ouest de la zone.

Une erreur matérielle dans le règlement graphique du PLU, sera corrigée. Il s'agit d'"éléments de paysage (L 123-1-5-7°) - boisements", identifiés au Nord de la zone et en traversée Nord-Sud sur l'Ouest du terrain. Or, il n'existe à ces endroits que quelques arbres épars sans aucune qualité en termes de paysage ou de biodiversité.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et des noues seront prévues le long de certaines voies.

Ces principes seront repris dans une orientation d'aménagement et de programmation.



"Eléments de paysage (L 123-1-5-7°) – boisements" à supprimer

3.4) Portée et justification de l'ouverture à l'urbanisation

La partie de zone 2AU retenue pour l'ouverture à l'urbanisation est localisée à l'est du bourg. Elle est dénommée "secteur de Kerobin".

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est justifiée compte tenu de l'absence de secteur à urbaniser encore disponible et de la mobilisation des gisements fonciers en zone urbaine. Ainsi, l'offre foncière apparaît limitée sur le court et moyen terme (cf analyse du potentiel foncier précédemment).

La partie sud de la zone 2AU a été retenue car elle est facilement mobilisable en terme de foncier et techniquement raccordable aux réseaux.

Toutefois, une étude a été réalisée sur l'intégralité de la zone 2AU dans un souci de cohérence.

3.5) Incidences sur l'environnement

Seules les thématiques présentant des enjeux particuliers relatifs à l'état initial de l'environnement sont évoquées.

Il est à noter que le site et ses abords immédiats n'ont pas connu de modification notable sur leur environnement par rapport à l'état initial de l'environnement établi pour le PLU approuvé le 19 décembre 2013.

Occupation du sol

La parcelle était entretenue par un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Locmaria-Grand-Champ.

La superficie de la zone 2AU concernée correspond à moins de 1% de la surface agricole utile de l'exploitation.

Le PLU de 2013 avait considéré que l'enjeu agricole relatif à cette seule zone était faible au regard des alternatives de développement urbain de la commune.

La partie de la zone 2AU concernée par l'ouverture à l'urbanisation est située en dehors du périmètre sanitaire de l'exploitation située au nord du terrain (au vu du diagnostic réalisé par la chambre d'agriculture en 2012).

Milieux naturels

La commune est située en dehors d'un périmètre Natura 2000.

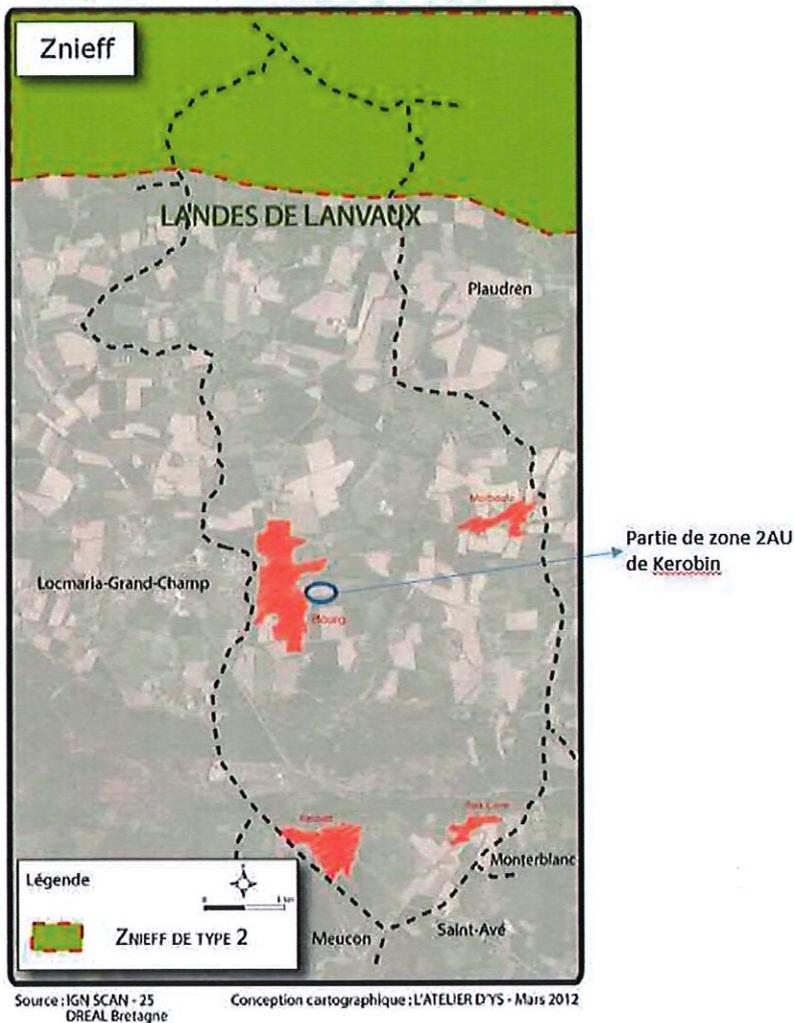
Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 12 kms du bourg de Locqueltas : il s'agit du site "Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys". Ce secteur est séparé de la commune par Meucon, St Avé et Vannes.

Compte tenu de cette situation géographique, la modification du PLU ne porte pas atteinte à un site Natura 2000.

En conséquence, la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Sur Locqueltas, une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été répertoriée :

ZNIEFF de type II de deuxième génération n°05320000 : "Landes de Lanvaux". Elle est située à plus de 4 kilomètres de la partie de zone 2AU à ouvrir à l'urbanisation.



La parcelle à ouvrir à l'urbanisation par la présente procédure est située dans le prolongement de l'enveloppe urbaine et en dehors d'une zone Natura 2000 ou ZNIEFF. Elle a un usage agricole. Le statut de cette parcelle limite grandement l'intérêt floristique du secteur. Aucune incidence notable prévisible n'est à attendre de la modification du PLU sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF.

Cycle de l'eau

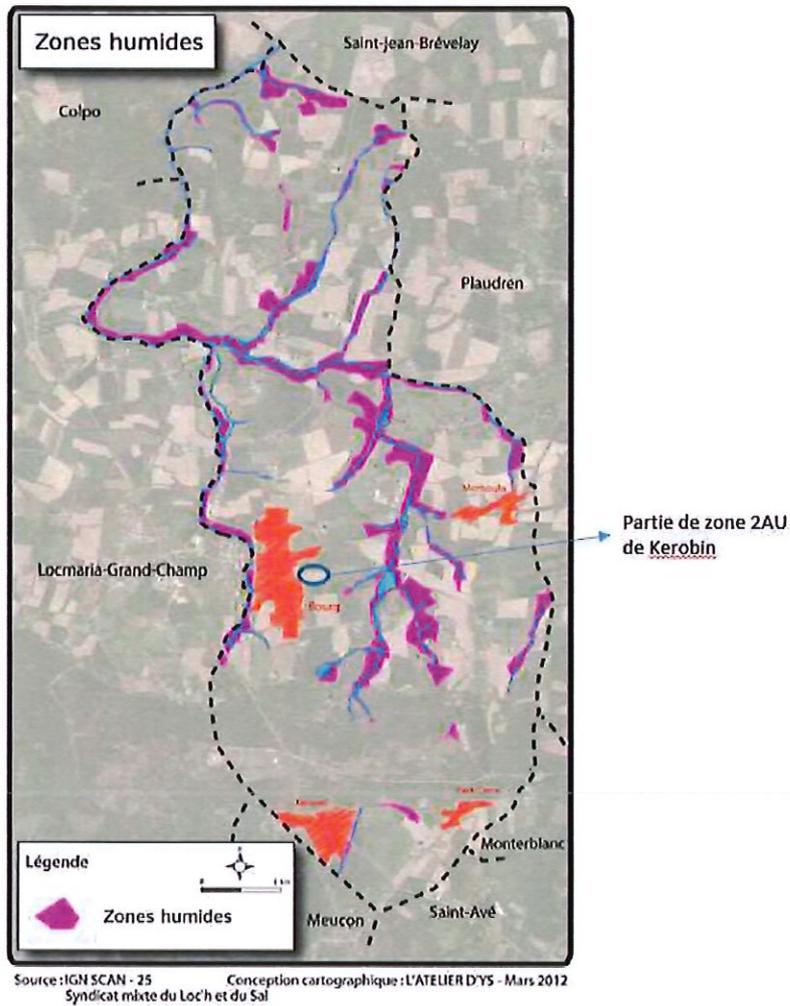
Un dossier loi sur l'eau a été déposé dans le cadre de le cadre de l'opération d'aménagement.

- Zones humides

Un inventaire communal des zones humides a été réalisé par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal en 2011.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et sa circulaire d'application précisent les critères techniques d'identification des zones humides ainsi que la méthodologie de terrain à mettre en place afin d'en assurer la délimitation exacte.

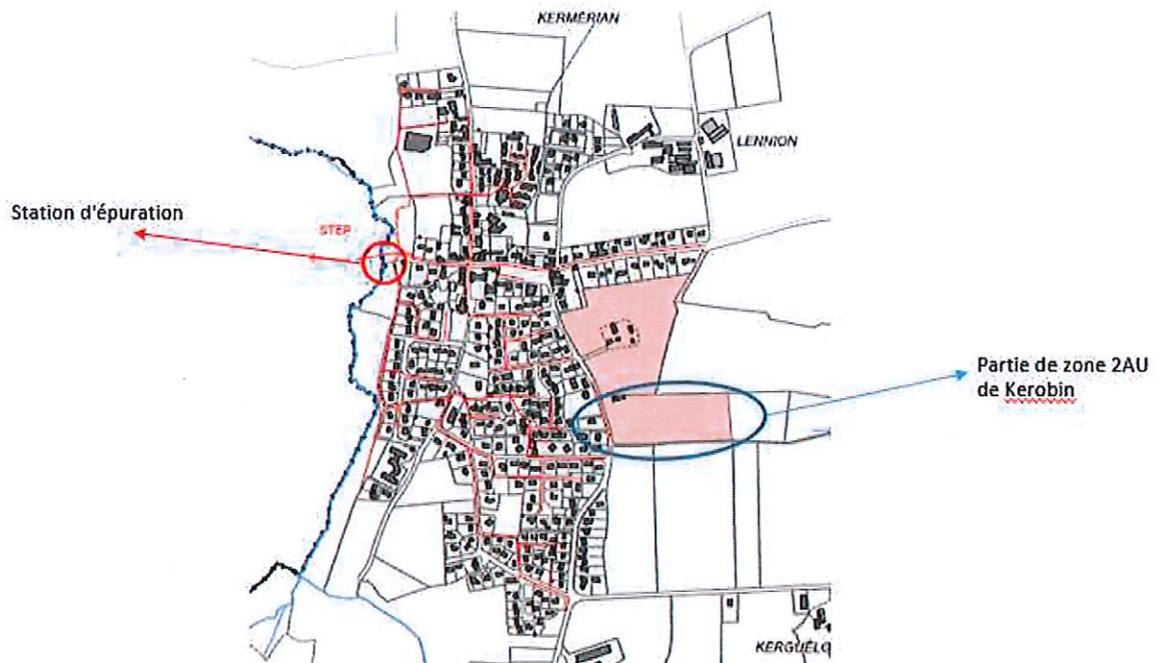
Cet inventaire a été repris dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé en décembre 2013.



- *Eaux usées*

Le secteur de Kerobin sera raccordé à la station d'épuration située entre les bourgs de Locqueltas et de Locmaria-Grand-Champ (42% de saturation).

Extrait du plan des eaux usées du PLU

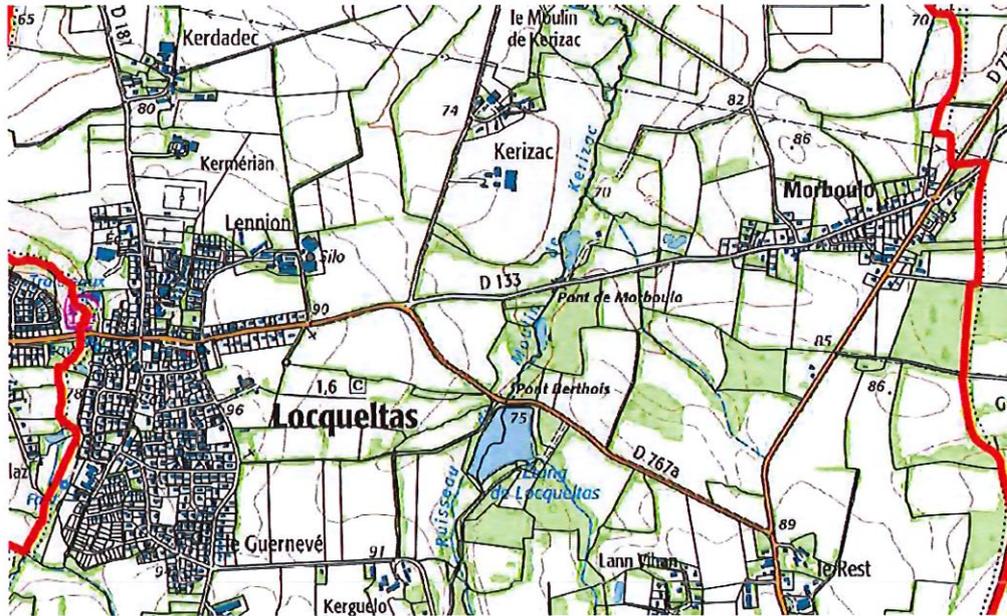


- *Eau potable*

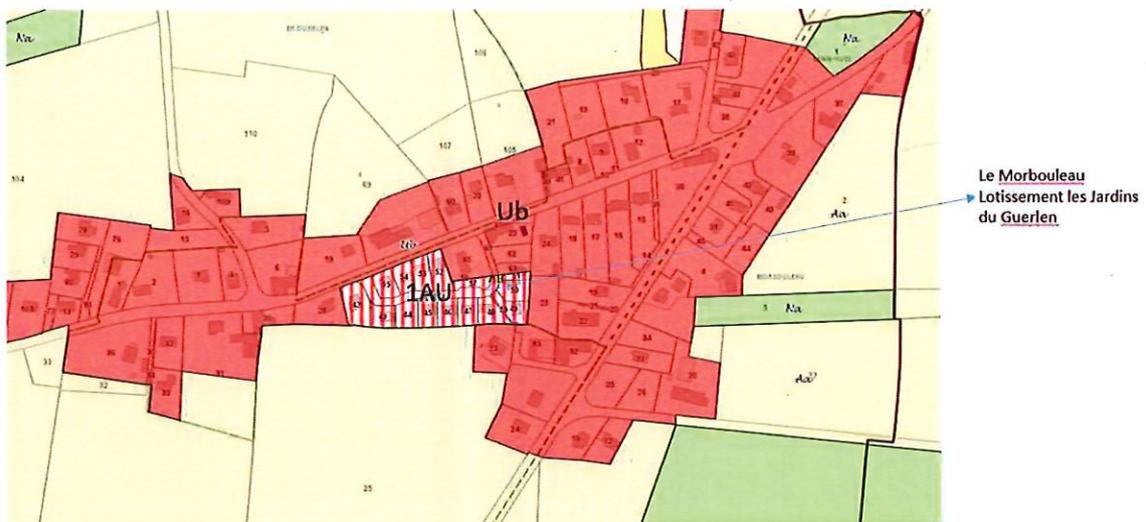
Le secteur de Kerobin est situé à proximité immédiate du réseau AEP de la commune.
Un renforcement du réseau sur la route Américaine va être réalisé en 2019.

4 – Classer le lotissement "les Jardins du Guerlen" urbanisé en Ub

Ce lotissement est situé au Morboulo, à l'est de la commune.



Le permis d'aménager "les jardins du Guerlen" obtenu en 2013 comptait 15 lots. Ils ont tous été urbanisés. Il est donc justifié de le classer en zone Ub.



Extrait du PLU en vigueur

5 – Intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "qualité urbaine"

Afin de favoriser la réalisation d'opérations urbaines qualitatives et de quartiers agréables à vivre, l'OAP thématique "qualité urbaine" permettra de donner une force réglementaire (dans un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme) à ces grands principes d'aménagement.

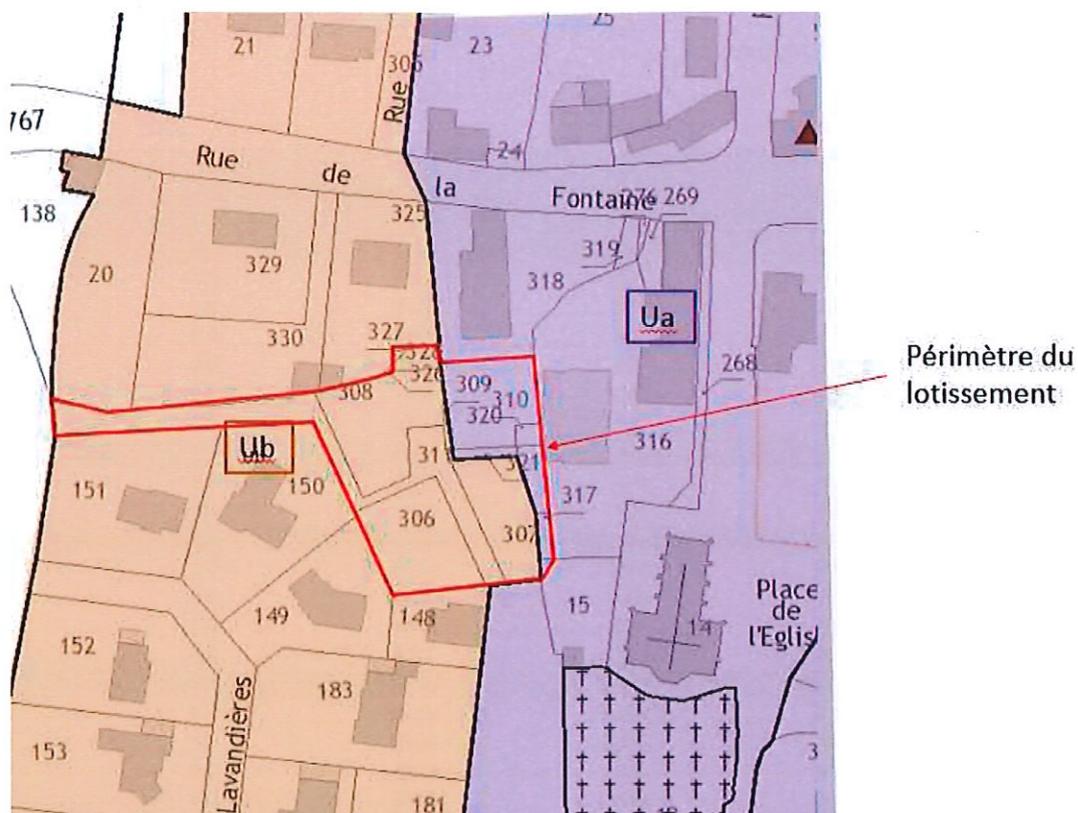
Ces grands principes seront opposables dans un rapport de compatibilité à toutes les futures opérations d'aménagement. Elles seront complémentaires aux OAP "sectorielles" et pourront également avoir un intérêt pédagogique.

Les grands principes abordés dans cette OAP "qualité urbaine" sont :

- Déplacements doux et stationnement,
- Traitement paysager et nature en ville,
- Qualité architecturale et urbaine.

6 – Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique

Les parcelles ZO311, ZO308, AA326, AA327, AA328, ZO306, AA320, AA321, ZO307, ZO310 et AA317 font parties d'un lotissement impasse des Korils. Il s'agit du permis d'aménager PA 05612012Q0002 délivré le 20 mars 2013. Une partie de ce lotissement est située en zone Ub et l'autre en zone Ua. Il s'agit là d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier. L'ensemble du lotissement devant être classé en zone Ub.



7 – Mise à jour des servitudes d'utilité publique

Un décret ministériel du 26 mars 2018 abroge les décrets fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre d'émission du camp de Meucou à Monterblanc référencées PT1 et PT2 et impactant la commune de Locquetas. Il est donc nécessaire de mettre à jour le plan ainsi que le tableau des servitudes d'utilité publique.

8 – Diminuer la marge de recul le long de la RD778 à Park Carré et au Morbouleau

La route départementale RD778 à Park Carré a été classée en agglomération au sens du code de la voirie routière entre les PR 40+065 et 40+478, par arrêté du maire en date du 13 septembre 2018.

Conformément au règlement départemental de voirie, approuvé le 16 septembre 2016, la marge de recul est à étudier selon le contexte local.

Ainsi, afin d'être en cohérence avec les autres marges de recul en zones agglomérées le long des routes départementales, en particulier au Morbouleau le long de la route départementale RD133, la marge de recul est portée à 6 mètres.

Par ailleurs, Le Morbouleau est également traversé par la RD778. Il s'agit là d'une zone urbanisée. En conséquence, la marge de recul est portée à 6 mètres également.

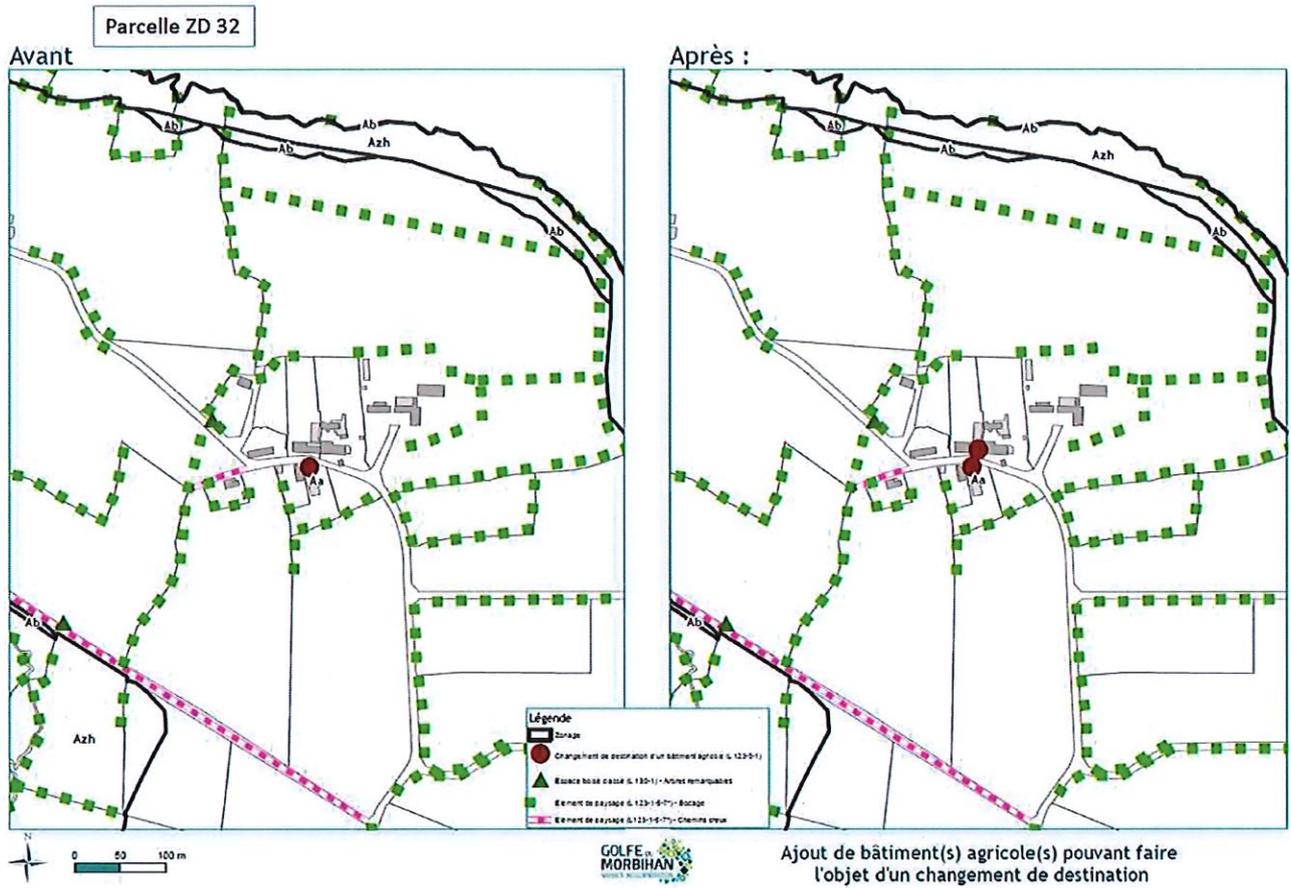
IV - EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

1 – les évolutions des zones

Zones	Superficies en ha avant modification	Pourcentage avant modification	Superficies en ha après modification	Pourcentage après modification	Différence en ha avant/après modification	Différence en % avant/après modification
U	104,4	5,3%	105,1	5,4%	0,7	0,1%
Ua	4,0	0,2%	4,0	0,2%	-0,04	0,0%
Ub	58,8	3,0%	59,5	3,1%	0,7	0,1%
Uc	4,6	0,2%	4,6	0,2%	0,0	0,0%
Ue	6,9	0,4%	6,9	0,4%	0,0	0,0%
Uj	23,9	1,2%	23,9	1,2%	0,0	0,0%
Uz	6,2	0,3%	6,2	0,3%	0,0	0,0%
AU	8,8	0,5%	8,1	0,4%	-0,7	-0,1%
1AU	1,8	0,1%	3,7	0,2%	1,9	0,1%
2AU	7,0	0,4%	4,4	0,2%	-2,6	-0,2%
A	1 349,9	69,2%	1 349,9	69,2%	0,0	0,0%
Aa	1 104,1	56,6%	1 104,1	56,6%	0,0	0,0%
Ab	86,0	4,4%	86,0	4,4%	0,0	0,0%
Ar	5,5	0,3%	5,5	0,3%	0,0	0,0%
Azh	154,3	7,9%	154,3	7,9%	0,0	0,0%
N	489,0	25,0%	489,0	25,0%	0,0	0,0%
Na	198,0	10,1%	198,0	10,1%	0,0	0,0%
Nm	222,6	11,4%	222,6	11,4%	0,0	0,0%
Nr	2,3	0,1%	2,3	0,1%	0,0	0,0%
Nzh	66,1	3,4%	66,1	3,4%	0,0	0,0%
	1952,1	100,0%	1 952,1	100,0%	0,0	0,0%

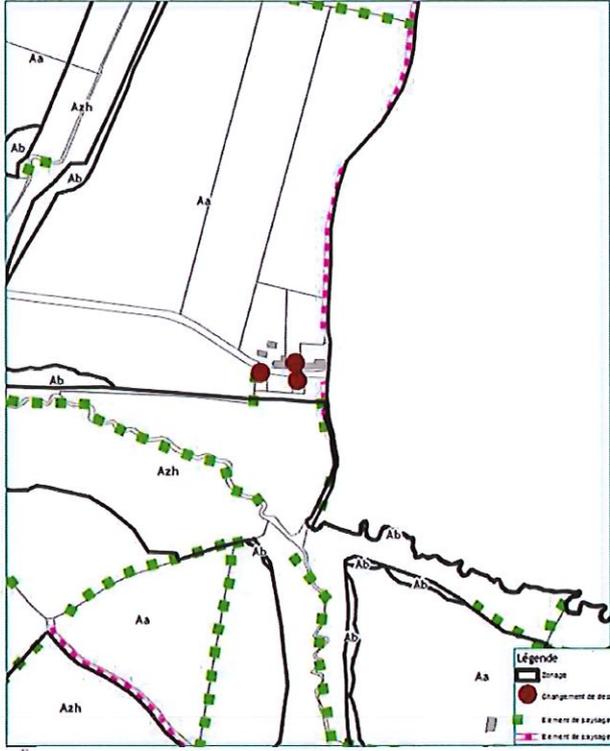
2 – les évolutions apportées au règlement graphique

2.1) Repérage des constructions en zones A et N pour permettre leurs changements de destination

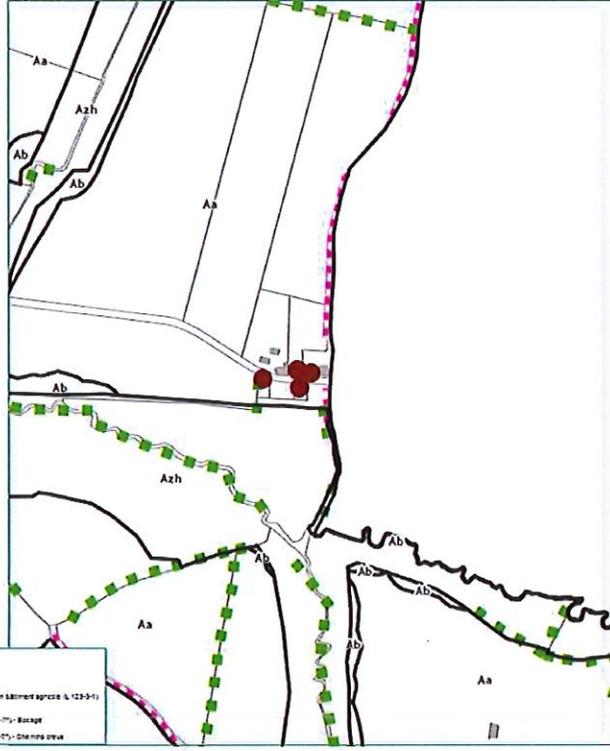


Parcelle ZC 61

Avant

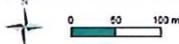


Après :



Légende

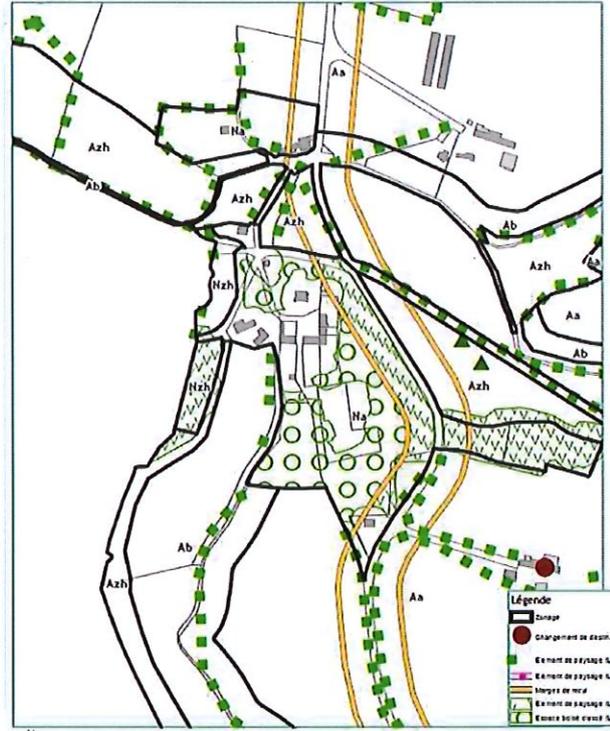
- Zonage
- Changement de destination d'un bâtiment agricole (L.129-9-1)
- Ecartement de paysage (L.129-16-07) - Boschage
- Ecartement de paysage (L.129-16-07) - Chemins creux



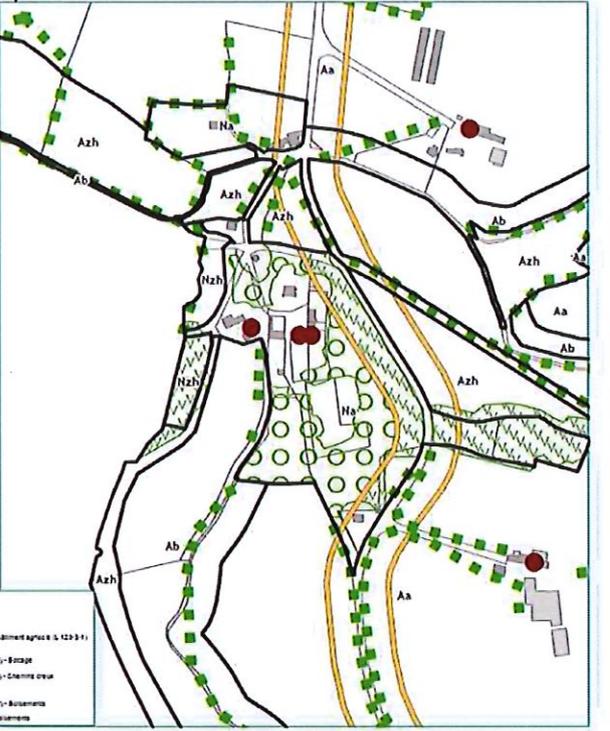
Ajout de bâtiment(s) agricole(s) pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Parcelles ZR 50, ZR 58, ZR 43 et ZC 6

Avant



Après :



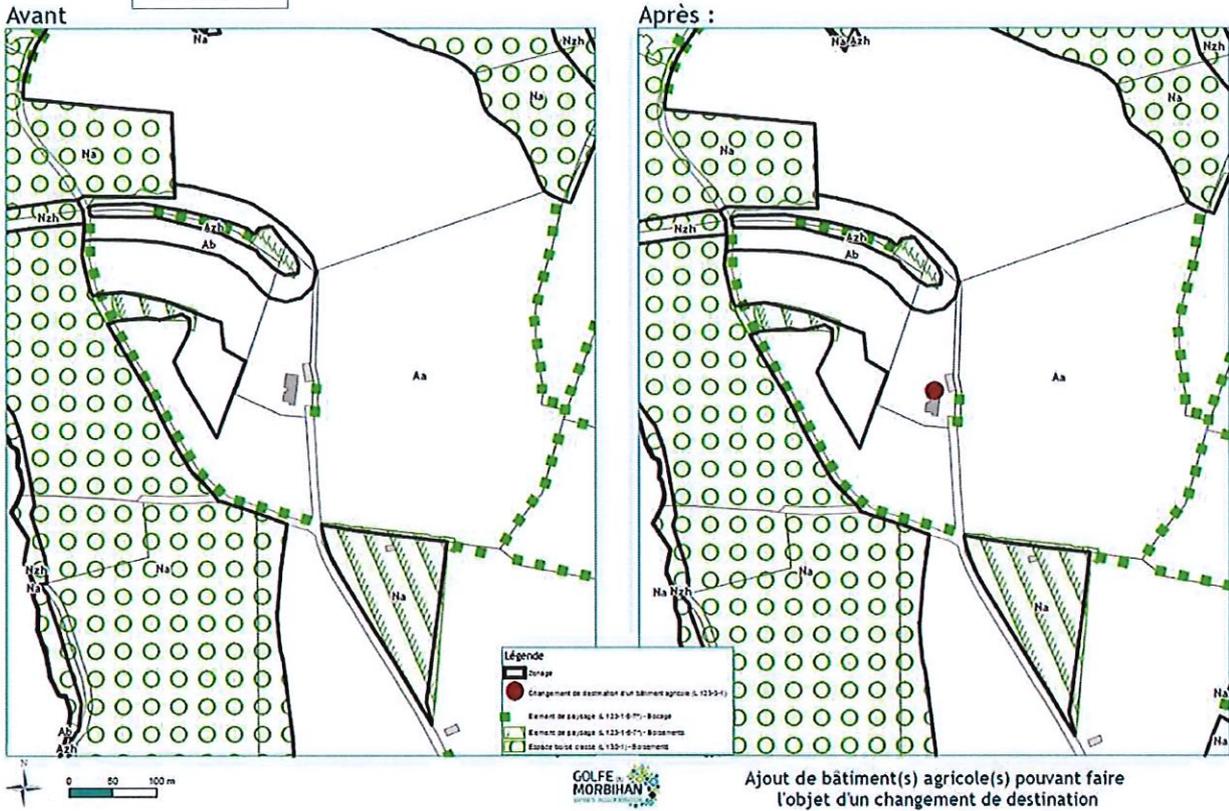
Légende

- Zonage
- Changement de destination d'un bâtiment agricole (L.129-9-1)
- Ecartement de paysage (L.129-16-07) - Boschage
- Ecartement de paysage (L.129-16-07) - Chemins creux
- Talus de mer
- Ecartement de paysage (L.129-16-07) - Boisements
- Ecartement de paysage (L.129-16-07) - Boisements

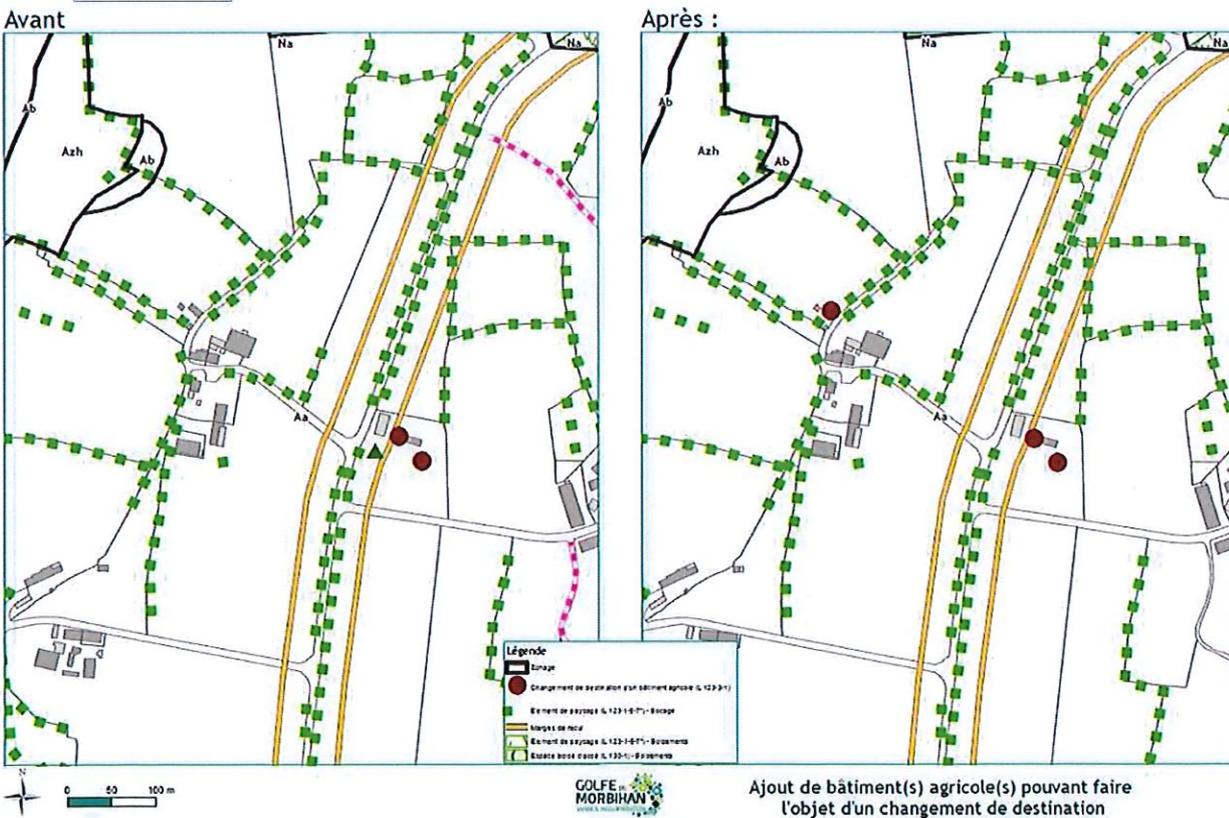


Ajout de bâtiment(s) agricole(s) pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Parcelle ZT 17

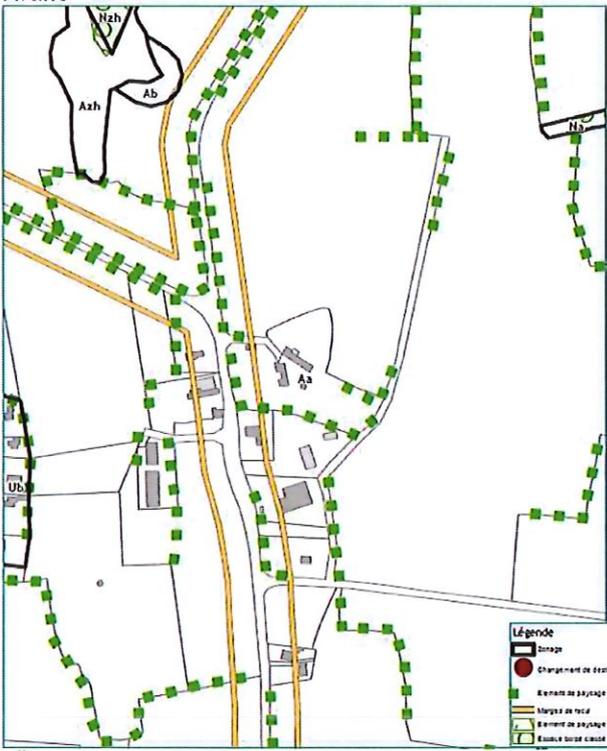


Parcelle ZS 10

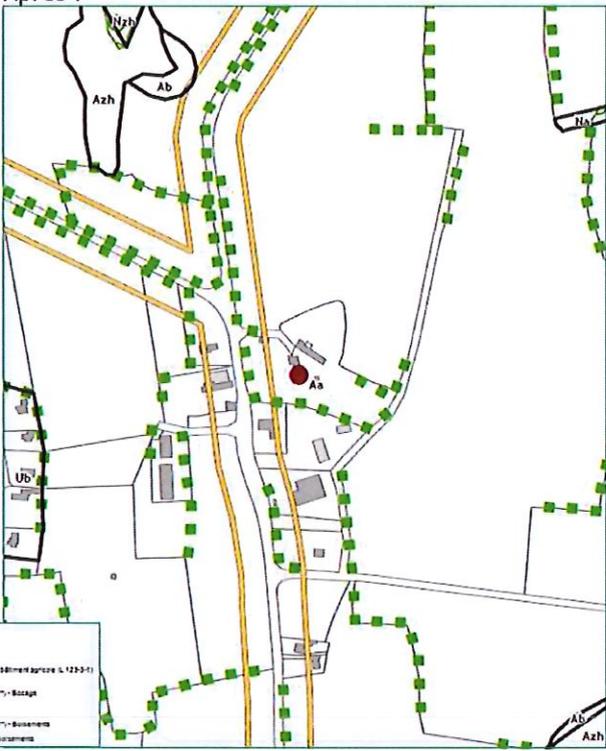


Parcelle ZH 16

Avant



Après :



Légende

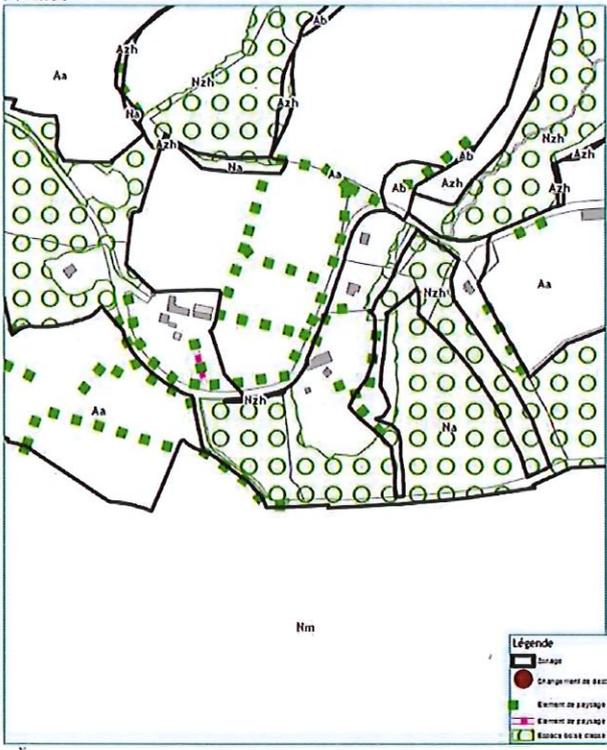
- Changement de destination d'un bâtiment agricole (L.123-1)
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage
- Largeur de route
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage



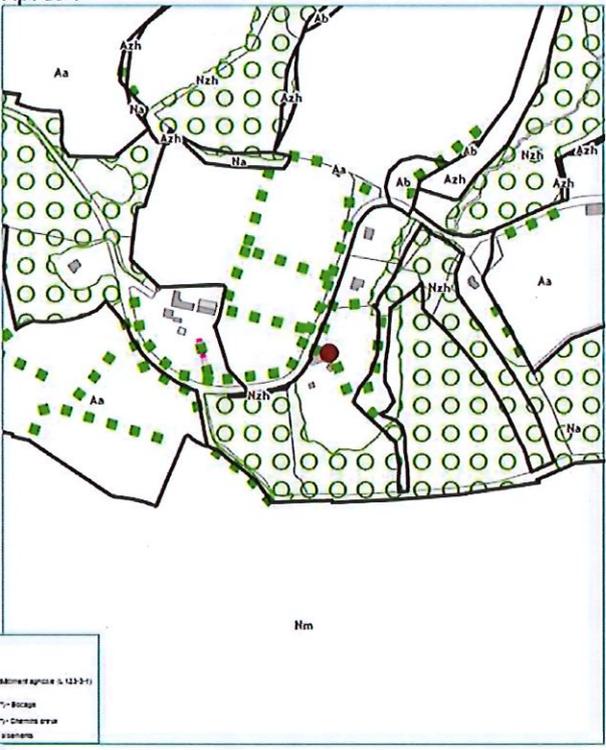
Ajout de bâtiment(s) agricole(s) pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Parcelle ZN 30

Avant

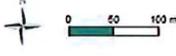


Après :

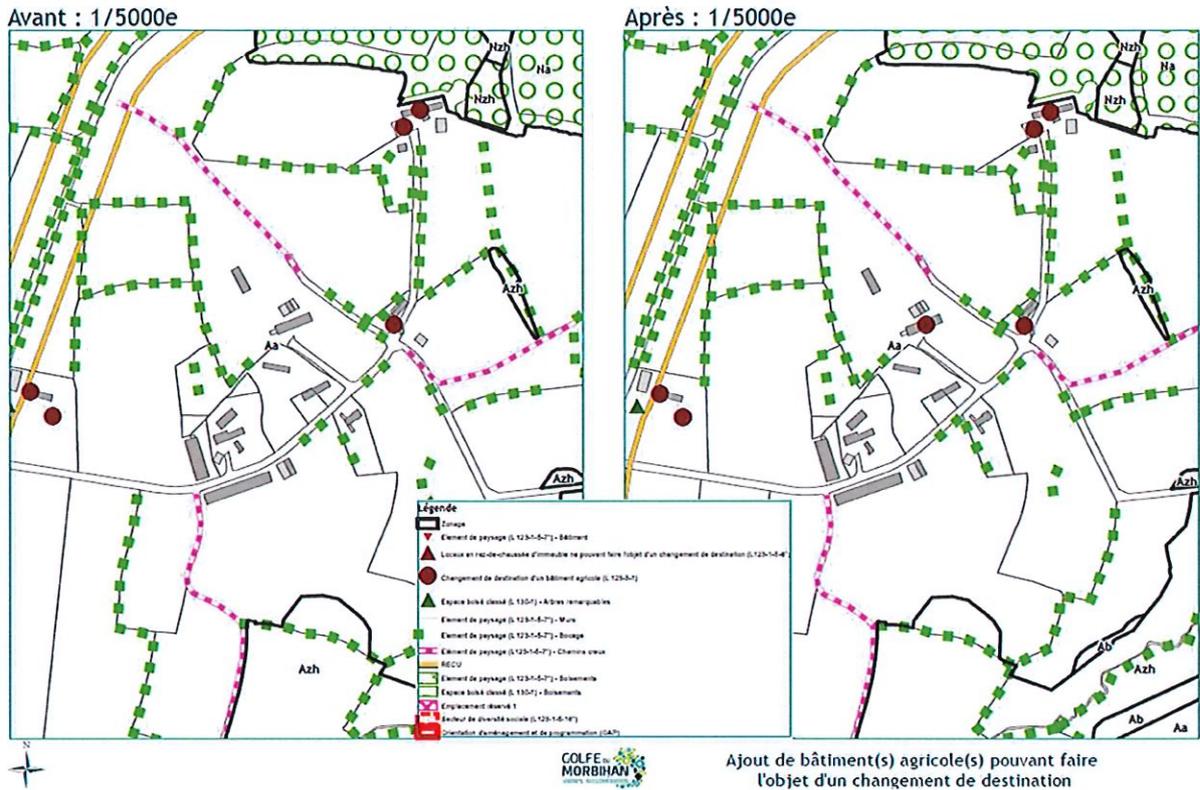


Légende

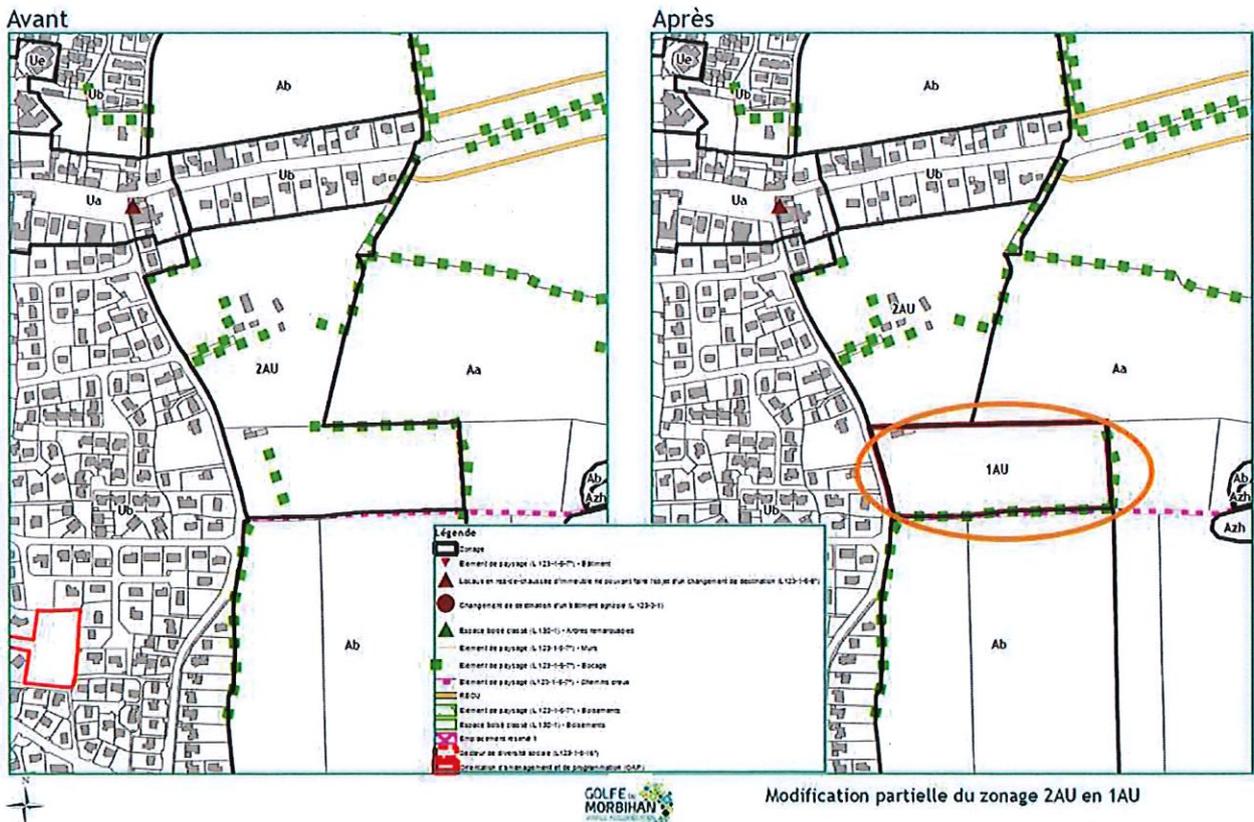
- Changement de destination d'un bâtiment agricole (L.123-1)
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage
- Largeur de route
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage
- Bâtiment de paysage (L.123-1-6°)-Bocage



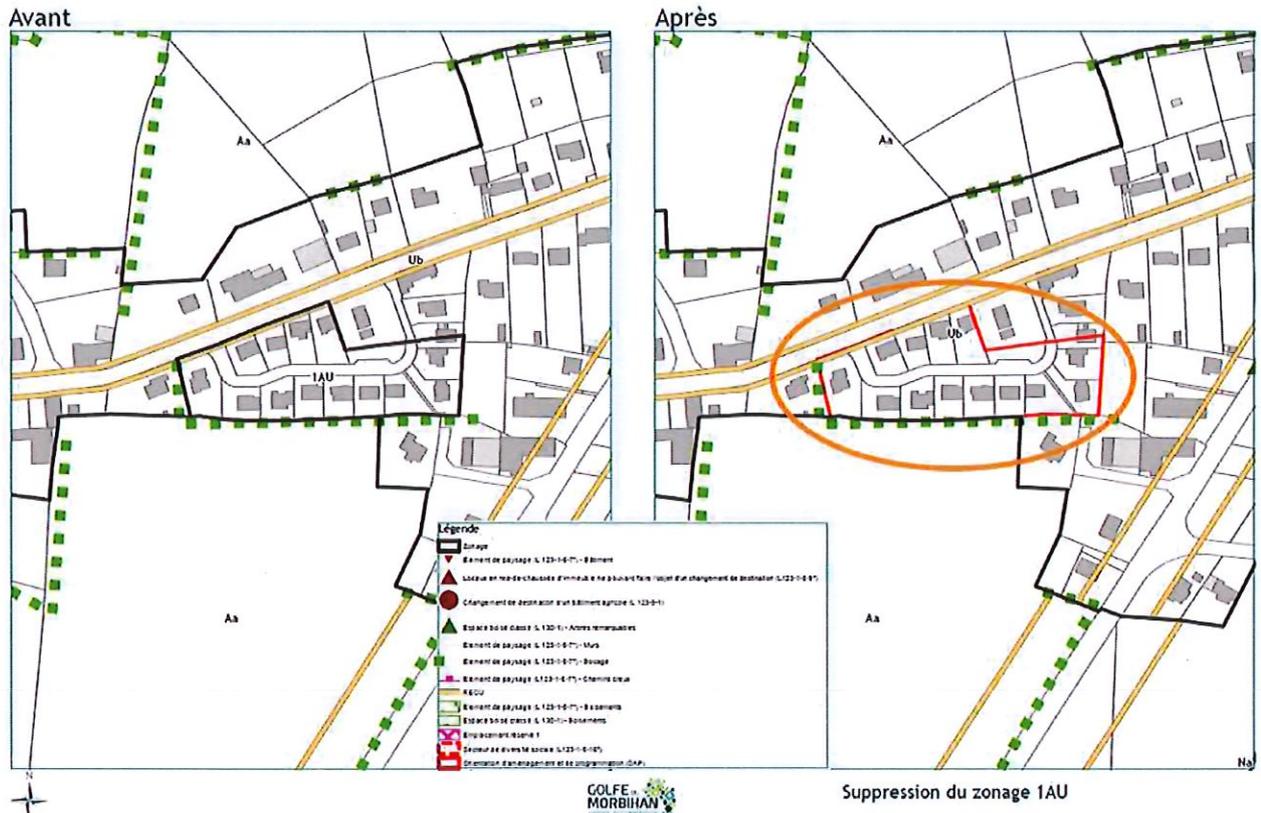
Ajout de bâtiment(s) agricole(s) pouvant faire l'objet d'un changement de destination



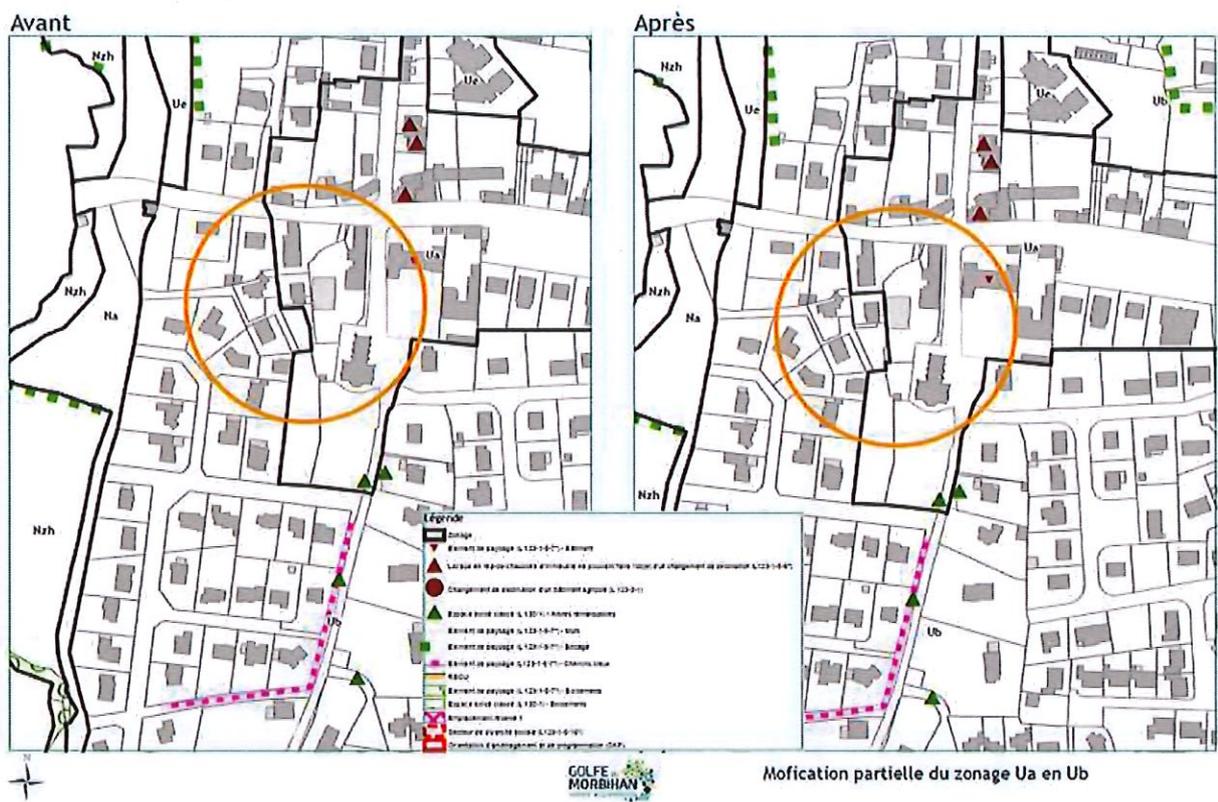
2.2) Ouverture à l'urbanisation : classement de 2AU en 1AU



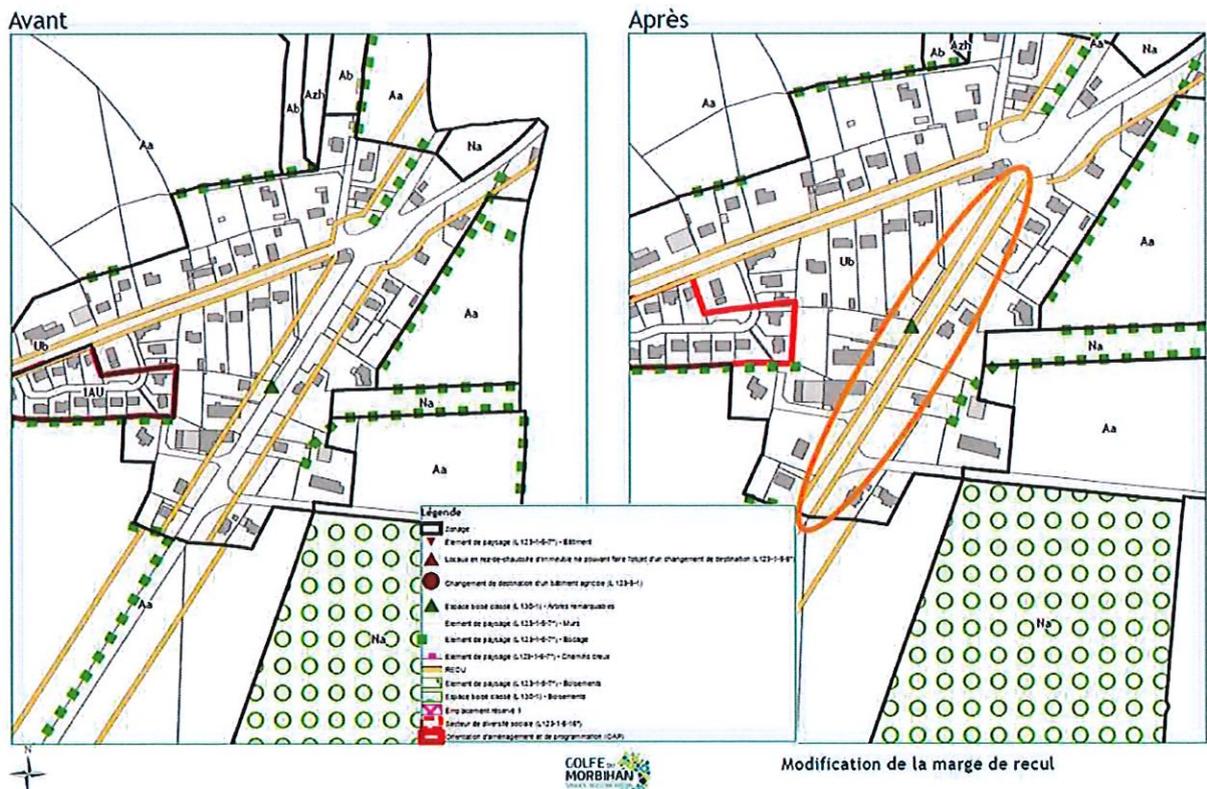
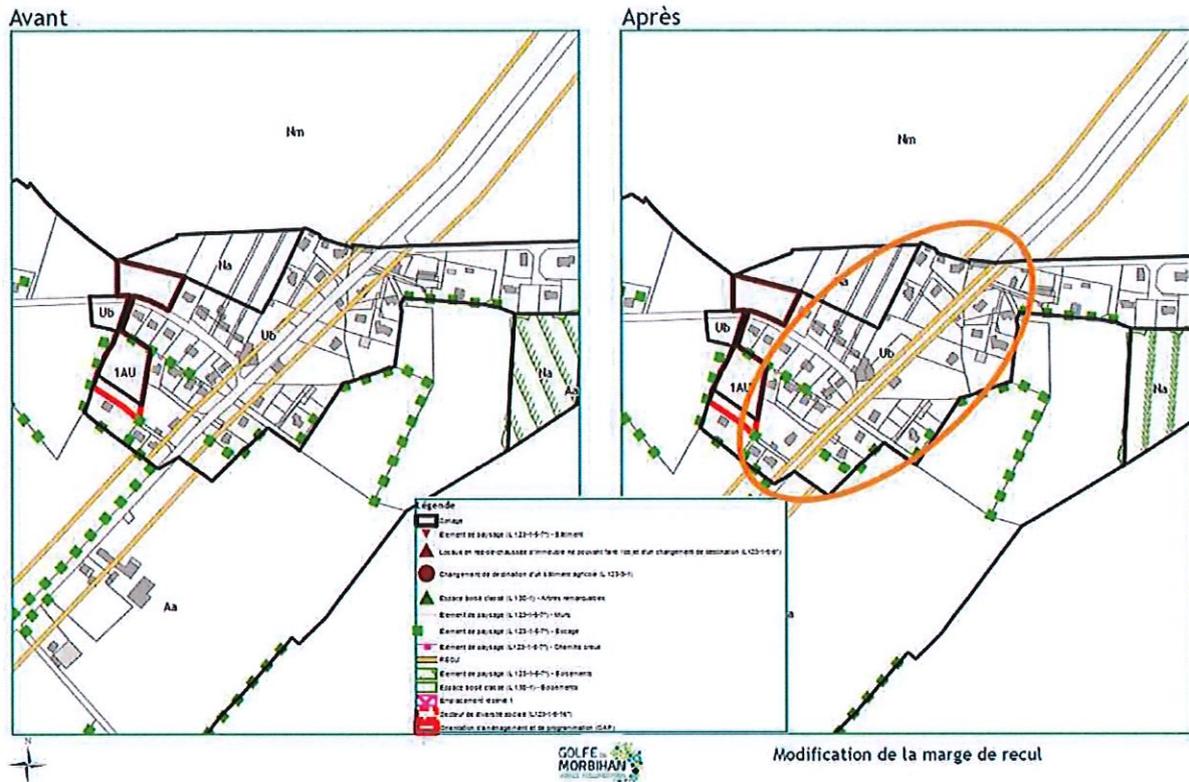
2.3) Classement de 1AU en Ub



2.4) Correction erreur matérielle de Ua en Ub



2.5) Modifier une marge de recul à Park Carré le long de la RD778



3 – les évolutions apportées au règlement écrit

REGLEMENT EN VIGUEUR	REGLEMENT APRES MODIFICATION
<p>ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>- Au moins une des façades de la construction doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 2 mètres par rapport à une, au moins, des deux limites.</p> <p>Toutefois, l'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.</p> <p>- Un recul supérieur à 2 mètres pourra être autorisé dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant.</p> <p>- Pour les dépendances, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.</p>	<p>ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>- Au moins 2/3 de la longueur d'une des façades de la construction doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 2 mètres par rapport à une, au moins, des deux limites.</p> <p>Toutefois, l'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.</p> <p>- Un recul supérieur à 2 mètres pourra être autorisé dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant.</p> <p>- Pour les dépendances, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.</p>
<p>ARTICLE Ub 12 - RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p>(...)</p> <p>- Pour l'habitat individuel, est exigée 2 places de stationnement par logement.</p>	<p>ARTICLE Ub 12 - RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p>(...)</p> <p>- Pour l'habitat individuel, est exigée 2 places de stationnement par logement. En outre, dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, il est exigé 1 place banalisée pour 4 logements créés.</p>
<p>ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>(...)</p> <p>- L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes, y compris lorsque cela entraîne un changement de destination, ainsi que leurs annexes, sous réserve de leur compatibilité avec le fonctionnement des constructions ou installations.</p>	<p>ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>(...)</p> <p>- L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes, y compris lorsque cela entraîne un changement de destination, ainsi que leurs dépendances, sous réserve de leur compatibilité avec le fonctionnement des constructions ou installations.</p>

<p>ARTICLE 1AU 12 - RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (...)</p>	<p>ARTICLE 1AU 12 - RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (...)</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour l'habitat individuel, est exigée 2 places de stationnement par logement. En outre, dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, il est exigé 1 place banalisée pour 4 logements créés.- Pour l'habitat collectif, est exigée 1 place de stationnement par tranche même incomplète de 60 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement + une place banalisée par tranche même incomplète de 250 m² de surface de plancher.
<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES (...)</p> <ul style="list-style-type: none">- Le changement de destination d'un bâtiment en vue d'autoriser des occupations ou utilisations non directement liées à la destination de la zone :• si le bâtiment justifie d'un intérêt architectural, historique ou patrimonial reconnu et sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment,• ou si le bâtiment s'insère dans un environnement bâti existant et si, de par sa situation, il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère des constructions voisines.	<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES (...)</p> <ul style="list-style-type: none">- le changement de destination des constructions spécifiquement identifiées aux documents graphiques du règlement en vue d'autoriser des occupations ou utilisations non directement liées à la destination de la zone en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, et sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment.

4 – les évolutions apportées aux OAP

Il est inséré une OAP thématique "Qualité urbaine" ainsi qu'une OAP sectorielle pour la zone 1AU créée au lieudit Kerobin.

4.1) OAP Thématique "Qualité urbaine" :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE OPERATION D'AMENAGEMENT

Les dispositions générales qui suivent sont opposables dans un rapport de compatibilité à toutes les opérations d'urbanisme (dès le 1^{er} logement).

Elles s'opposent à toute demande de permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, division, etc... en complément du règlement (qui lui s'oppose dans un rapport de conformité).

L'objectif de cette OAP thématique est d'urbaniser dans un souci qualitatif.

Les schémas suivants n'ont pas de valeur réglementaire, ils servent à illustrer les grands principes énoncés.

Déplacements doux et stationnements

1 - Favoriser les déplacements doux

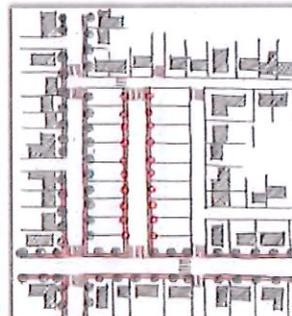
Pourquoi :

- Pour ouvrir les quartiers sur leur environnement et ainsi contribuer à l'amélioration de la cohésion urbaine.
- Pour limiter les déplacements motorisés
- Pour créer des espaces publics de convivialité.



Les nouveaux quartiers devront prévoir des liaisons douces correctement dimensionnées pour leur usage (interne à l'opération, inter-quartier,...).

Les matériaux utilisés devront être adaptés à l'usage et à la fréquentation.



A proscrire
Liaison douce le long d'une rue hors d'échelle.
Absence de convivialité



A mettre en œuvre
Liaison douce intégrée dans un espace vert paysagé et ouvert sur la rue.
Espace public convivial

2 - Gérer le stationnement de manière qualitative

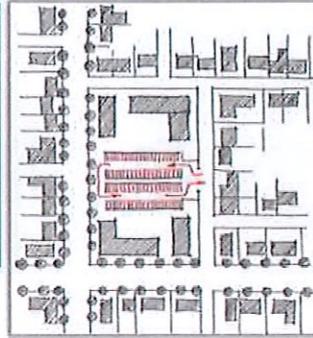
Pourquoi ?

- Pour améliorer la qualité des espaces extérieurs et éviter les espaces résiduels et les délaissés
- Pour laisser plus de place aux espaces verts
- Pour optimiser l'aménagement selon les caractéristiques du site

1

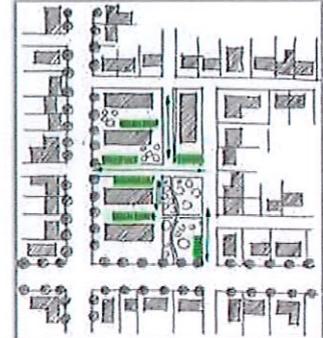
Les nouvelles opérations devront prévoir un stationnement par poche afin d'éviter :

- Des zones imperméabilisées trop importantes
- Des espaces publics sans convivialité et peu qualitatifs.



A proscrire

Espaces verts résiduels
Paysage peu qualitatif dominé par le stationnement



A mettre en œuvre

Plusieurs poches de stationnements s'intégrant mieux dans le paysage et permettant de dégager des espaces verts

2

Des solutions de stationnement en souterrain, semi-enterré ou en rez de chaussée devront être privilégiées pour les immeubles collectifs.



Logement Collectif et bureau – Auray (56)

Profitant de la pente, le stationnement se fait de manière semi-enterrée tout en étant ouvert



Logement intermédiaire – Surzur (56)

Profitant de la pente, le stationnement est clos et semi-enterré

3

Pour les maisons groupées ou individuelles, le stationnement devra être un élément du projet architectural et urbain afin de garantir une intégration au paysage (carport, semi-enterré, regroupé,...)

Saint Avé (56)



Stationnement déporté pour le logement individuel



Saint Avé (56)

Carport devant les maisons permettant d'asseoir la façade sur rue exposée au Nord.



Montebiano (56)

Maison individuelle avec stationnement semi-enterré tenant compte de la topographie du site.

Traitement paysager et nature en ville

1- Traiter les limites de l'urbanisation en s'appuyant sur les espaces naturels et agricoles

Pourquoi ?

- Pour offrir une image plus « finie » de la ville et de ses quartiers et marquer les étapes d'évolution urbaine
- Pour valoriser le rapport de la ville aux paysages naturels en offrant des perspectives

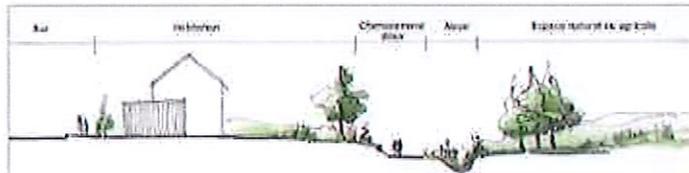


Selon le contexte, les nouvelles opérations devront prévoir des espaces de transition entre le nouveau quartier et l'espace agricole et/ou naturel par exemple en intégrant un chemin ou des espaces verts en lisière d'opération permettant de dégager des vues sur les espaces naturels et/ou agricoles.

Flammarie (56)



Cheminement de quartier mettant en valeur les espaces naturels situés en limite de l'opération urbaine



Les opérations devront établir des perméabilités entre l'intérieur du quartier et les espaces naturels notamment en dégagant des perspectives vers le grand paysage

Sornay (56)



Espace vert de nouveau quartier en limite d'espace naturel intégrant des perspectives de vues sur les espaces naturels



Perspective vers le paysage depuis l'intérieur du quartier

2- Structurer le paysage urbain

Pourquoi ?

- Assurer une lisibilité spatiale et une continuité urbaine
- Donner une identité aux nouveaux quartiers
- Eviter des paysages urbains uniformes et monotones.
- Garantir une cohérence des espaces urbains

Le caractère d'une séquence de rue est lié aux typologies et au gabarit des constructions qui la bordent. Il est important d'en tenir compte afin d'éviter les ruptures d'échelle brutales mais il faut également tenir compte des éléments d'architecture comme les lignes de toitures, les corniches, la composition des façades, etc...

1 Dans les centres bourgs, il faut éviter les ruptures d'échelle et de typologie bâtie entre l'existant et le projet.

En extension, les opérations les plus importantes devront faire varier les échelles, la densité et les hauteurs de constructions.



2 Les plans de composition devront prendre en compte les éléments remarquables existants et en devenir du site en ouvrant des perspectives vers ceux-ci.



Ploemeur (56)

Préservation et mise en valeur d'arbres de haute tige existant sur le site. Le tracé du réseau viaire permet de mettre en perspective ces éléments marquants du paysage. Leur localisation sur des espaces publics et non sur des parcelles privées permet d'assurer leur préservation dans le temps.



Surzur (56)

Plantation d'un arbre de haute tige pour marquer l'entrée du nouveau quartier au milieu d'une placette.



3

Les projets devront intégrer le végétal comme une composante essentielle de l'aménagement urbain. Les plans de composition, les règlements et cahiers des charges devront porter une attention particulière à cette intégration : travail sur les clôtures, plantation d'espaces publics, végétalisation des pieds d'immeuble...



Surzur (56)



Les clôtures végétales permettent de donner une identité au quartier. Elles permettent d'intégrer les constructions dans le paysage et de masquer les éléments techniques (coffret, boîtes aux lettres). Par ailleurs, lorsque l'aspect des constructions est hétérogène, l'encadrement des clôtures végétales permet d'insérer les constructions dans le paysage et de donner plus de lisibilité au quartier.

Vannes (56)



Saint Avé (56)



Les plantations basses en pied d'immeuble, en plus de participer à la qualité du paysage urbain, constituent une transition douce entre l'espace public et l'espace privé. Elle s'accompagnent parfaitement de plantes grimpantes le long de la façade des immeubles ou bien sur les coursives. En pied de clôtures minérales, le végétal permet de « verdir » le nouveau quartier.

3 - Clôtures

La clôture est la première image d'une maison, vue de la rue. Les projets devront s'attacher à ce qu'elle participe à la qualité de l'espace public et tenir compte du contexte pour s'inscrire harmonieusement dans un paysage commun et partagé.

- C'est un élément fort de mise en valeur du bâti mais aussi un dispositif permettant de se protéger des nuisances extérieures (vis-à-vis, bruits, vent, etc...) ou de délimiter une propriété: C'est un droit mais pas une obligation.
- Qu'elle soit vivante ou inerte, une clôture n'est pas un simple accessoire: elle constitue un véritable projet architectural qui doit faire l'objet d'un soin aussi attentif que la construction qu'elle accompagne.

Pour aller plus loin

Afin de connaître toutes les astuces pour aménager son jardin, réduire et valoriser les déchets verts, un guide est disponible sur le site internet de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.



Pour les clôtures anciennes (murs de pierres sèches, talus d'autrefois, etc...) les projets devront les maintenir ou les restaurer à l'identique car elles font partie du patrimoine paysager..



A éviter

Les clôtures à redans ou décrochements.
Les éléments préfabriqués ou industriels
L'utilisation de matières plastiques
Les matériaux d'imitation
Les clôtures trop hautes, trop massives, trop compactes
Les arbustes à grand développement type laurier palme, eleagnus, thuyas et assimilés (= murs verts).



A favoriser

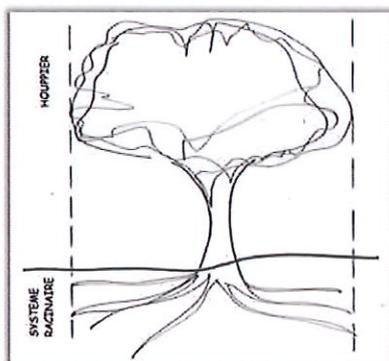
Une recherche d'unité avec l'existant
Une homogénéité de hauteur d'une parcelle à l'autre.
L'emploi de matériaux de qualité, en privilégiant les matériaux traditionnels et naturels (pierre, bois, enduit à la chaux).
L'accompagnement des dispositifs « en dur » par des éléments végétaux
Les dispositifs ajourés simples et sobres



4 - Assurer la pérennité du végétal en milieu urbain

Pourquoi ?

- Le végétal est un élément majeur de la composition urbaine participant à l'identité des lieux
- Le végétal agit directement sur le climat et la qualité de l'air et contribue au maintien de la biodiversité



Choix des essences (feuillage, port, grandeur) à adapter au contexte (situation, ambiance recherchée,...)

Prévoir un recul des constructions par rapport aux arbres pour limiter les agressions et éviter des ombres portées ou prévoir un recul suffisant par rapport aux façades lors de la plantation d'arbre (2m entre le houppier à maturité et la façade).

Assurer une mise en œuvre respectueuse des sujets à planter en prévoyant des fosses de plantations suffisamment larges et profondes.

Respecter les sujets existants lors des travaux d'aménagement ou de voirie (recul par rapport aux arbres et haies pour le stockage de chantier, éviter les exhaussement et affouillements dans les zones de développement racinaire).

5 - Gestion intégrée des eaux pluviales

Pourquoi ?

- Prévenir les débordements des réseaux et ainsi les inondations
- Préserver la qualité de l'eau et les usages (décantation, phytoremédiation)
- Maitriser les dépenses
- Développer un aménagement durable du territoire (maintien de la biodiversité)



Espaces verts multifonctionnels:

-> Cette démarche permet d'ajouter une fonction hydraulique à la fonction paysagère des « espaces verts ». Elle se fera à l'échelle de l'opération mais également sur les parcelles.

-> Cette approche va de paire avec la notion de **gestion différenciée**, façon de gérer les espaces verts qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces la même intensité ni la même nature de soins.

1

Les dispositifs tels que les toitures végétalisées, les stationnements végétalisés, les bandes de roulement, ... , sont autant d'éléments à développer afin d'améliorer le **coefficient de biotope** (= surface éco-aménageable / surface de la parcelle) des opérations.



2

Afin de réduire la taille et le coût d'entretien des ouvrages de rétention collectifs, au-delà de limiter l'imperméabilisation du sol, les projets devront retenir au maximum l'eau, ralentir son transit et favoriser l'infiltration et l'évaporation.

Qualité architecturale et urbaine

1 - Assurer une qualité des paysages urbains en travaillant la composition volumétrique des constructions et leurs façades

Pourquoi ?

- Créer un paysage urbain de qualité et éviter l'uniformisation des paysages urbains
- Rythmer l'espace public avec le bâti
- Assurer l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu existant

Que les opérations soient des collectifs, des maisons groupées (maison de villes), ou des maisons individuelles, l'espace public résulte des implantations, volumes et composition de façades. Pour éviter une production de paysage stéréotypé et/ou banalisé, il convient de créer des visuels de qualité en jouant sur les paramètres suivants: implantation parallèle ou perpendiculaire aux voies, variations de hauteur (acrotère, égout et faitage, ou gabarit), décrochés en façade (encorbellement, loggia, balcons), ainsi que sur les matériaux.



Vivans (54)

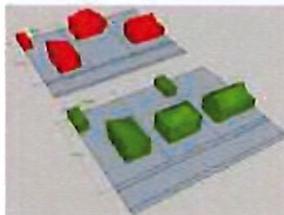


Pierrefort (50)

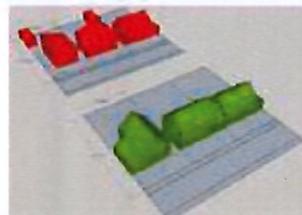


Opération groupée « Vert Boisson » à Buz (25)

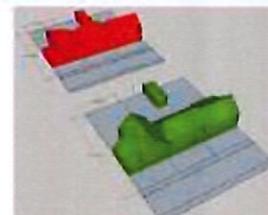
Avec la diminution des tailles de parcelles, l'absence de règle génère une urbanisation sans cohésion et peu qualitative. Par conséquent, dans le cadre de maisons individuelles sur lot libre, les règlements de lotissement devront organiser les accroches des bâtiments les uns par rapport aux autres de façon à ce qu'il y ait une cohérence d'ensemble (tenir compte des éléments d'architecture des constructions voisines).



Largeur de parcelle : 10m
Dans un format large, un simple alignement permet de structurer la rue sur des parcelles de 10m de large.



Largeur de parcelle : 5m
La diminution de largeur des parcelles nécessite des règles plus contraignantes d'implantation de l'usage du terrain et d'accroche.



Largeur de parcelle : 10m
Sur une largeur de 10m la gestion des hauteurs et des accroches devient indispensable.

2 - Optimiser l'implantation de la construction sur la parcelle.

Pourquoi ?

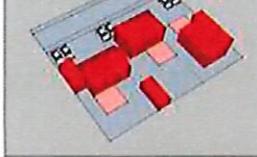
- Organiser les usages
- Créer des espaces attractifs
- Préserver l'intimité
- Anticiper une évolution de l'habitat
- Garantir l'ensoleillement



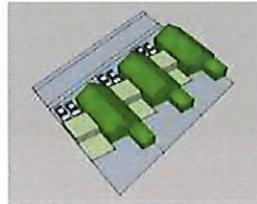
Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, une réflexion spécifique devra être menée et traduite dans les règlements afin d'éviter les implantations stéréotypées et inadaptées à la configuration des terrains.

Les paramètres sont multiples, ils doivent être choisis en fonction du contexte et adapté à chaque projet

Absence de réflexion et de règles d'implantation.



Différentes solutions pouvant se traduire dans un règlement.



-Implantation

- en alignement sur voie
- en recul
- en quinconce
- en limite séparative

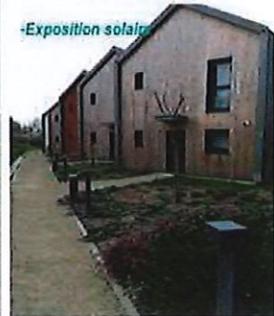
-Stationnement

- en accès direct au garage
- en enclave non clause
- sous forme mutualisé

-Jardin et terrasse

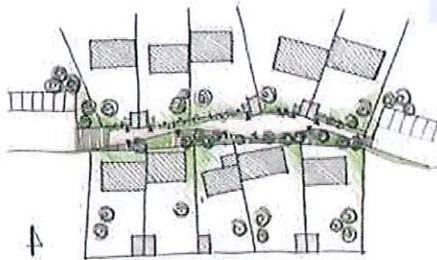
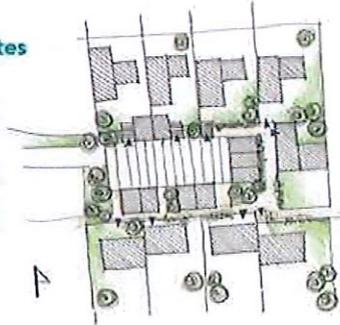
- sur rue avec écran paysager
- sur l'arrière

-Exposition solaire

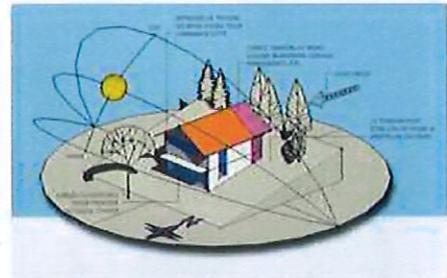


Formes urbaines innovantes

- Cluster et garages « déportés » formant un filtre vers l'espace privé
- Liaisons douces et dessertes piétonnes pour les accès
- Venelle et stationnement regroupé (garages ou carport)
- Abri de jardin/vélos structurant et ponctuant le chemin
- Harmonisation des clôtures et des espaces verts (noues, plantations locales et naturelles...)



Orientation solaire et conception bioclimatique



- Adapter la maison à son environnement
- Bénéficier des apports solaires
- Se protéger des vents froids
- Créer des ouvertures au sud
- Positionner les pièces techniques au nord

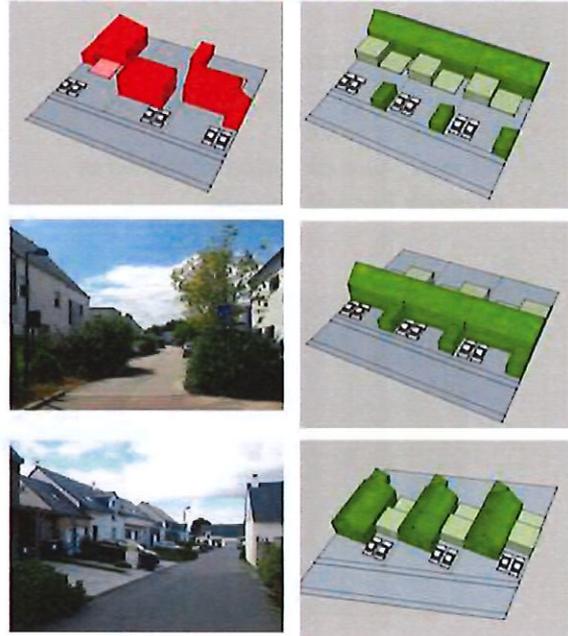
3 - Favoriser une convivialité urbaine en soignant les espaces de transition public/privé.

Pourquoi ?

- Créer un cadre de vie de qualité
- Donner une identité/âme/caractéristiques aux nouveaux quartiers
- S'approprier les espaces publics

La conception des nouveaux quartiers devra prendre en compte cette thématique en proposant un plan de composition répondant à ces objectifs.

Plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre : léger recul avec jardinet de présentation, clôture en retrait de l'emprise public, déconnexion de la construction principale du garage...



Surzur (56) - 20 log/ha



Bruz (35) - 25 log/ha

Le parti pris d'aménagement repose sur la réalisation de venelles semi-privatives de maximum 5 maisons où les garages sont séparés de l'habitation par l'espace public. Cette configuration brouille les repères classiques des limites de propriété et incite l'appropriation de cet espace par les habitants. L'espace public traverse l'espace privé.

Saint Avé (56)



Dans ces exemples Les maisons sont implantées différemment selon que l'on accède à la parcelle par le Nord ou par le Sud. Le traitement de la limite espace privé / espace public est également différent mais permet d'assurer une cohérence et une convivialité dans la rue.



GUIDE POUR AMÉNAGER

Mon jardin zéro déchet

TOUTES LES ASTUCES
POUR RÉDUIRE ET
VALORISER LES DÉCHETS
VÉGÉTAUX DE MON JARDIN



golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

GOLFE du
MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

VOUS DEVEZ CRÉER VOTRE JARDIN OU SOUHAITEZ LE RÉAMÉNAGER ?

Tontes de gazon, feuilles mortes, tailles de haie...
Les déchets verts s'accumulent dans le jardin. Découvrez dans ce guide des solutions pratiques et économiques pour aménager votre jardin, réduire et valoriser au maximum. Avec à la clé de nombreux avantages : moins de déplacements en déchèterie, une meilleure protection des sols et des plantations, la production d'amendements et de fertilisants naturels et un coût de gestion moindre pour les collectivités et donc les contribuables.
Votre jardin et l'environnement ne s'en porteront que mieux !

Sommaire

- 04** POURQUOI RÉDUIRE LES DÉCHETS VERTS ?
- 05** BIEN AMÉNAGER MON TERRAIN
- 07** HAIES ET LIMITES SÉPARATIVES
- 10** MON JARDIN ZÉRO DÉCHET
- 12** ESPACES ENGAZONNÉS
- 15** EMBELLISSEMENT ET FLEURISSEMENT
- 17** CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
- 18** VALORISER MES DÉCHETS VERTS



GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET 3

Pourquoi réduire les déchets verts ?

Sur notre territoire, les déchets végétaux représentent près de la moitié des apports en déchèterie. Ils sont valorisés pour produire du compost utilisable notamment comme amendement organique à destination des espaces verts et des parcelles agricoles.

Ces dernières années, les quantités de déchets verts déposées en déchèteries ne cessent d'augmenter, impactant directement la gestion collective : l'espace devient trop restreint en déchèterie, le nombre de transports de déchets verts augmente, l'émission de gaz à effet de serre se fait plus importante... Les coûts de traitement engendrés se répercutent au niveau du budget des collectivités et indirectement auprès des contribuables à travers des taxes.

Face à cette situation coûteuse, la réduction et le recyclage sur place des déchets verts constituent une solution pratique et avantageuse avec l'adoption de gestes simples et cela dès la conception de son jardin !

LES DÉCHETS VERTS EN BRETAGNE

172 kg
par hab./an

557 500 t
de déchets verts

42%
des apports en déchèterie

50 à 100 €
la Tonne pour le transport et le traitement

UN GAIN DE TEMPS ET DES ÉCONOMIES !



Moins de passages en déchèterie



Moins d'entretiens au quotidien



Plus de temps pour profiter de son jardin !



Plus besoin d'acheter des engrais, pesticides ou paillis



Moins d'eau pour arroser vos plantations et votre jardin



Moins de Gaz à Effet de Serre pour notre planète

Bien aménager mon terrain

PENSEZ À DEMAIN

Tout comme il faut choisir ses végétaux en fonction de la taille de sa parcelle, il paraît opportun de choisir la taille de sa parcelle en fonction de sa capacité à l'entretenir. Cette surface va directement impacter la quantité de déchets végétaux produite par le jardin, mais est également au cœur d'enjeux posés par la notion de développement durable : à l'échelle du territoire, c'est elle qui détermine l'avancée de l'urbain sur le rural et qui entraîne une augmentation de l'imperméabilisation des sols et un mitage des terres agricoles.



L'ÉTALEMENT URBAIN EN CHIFFRE

1 département français
c'est l'équivalent de la surface agricole qui disparaît tous les 7 ans au profit de l'urbanisation

330 terrains de football
c'est l'équivalent de la surface agricole qui disparaît chaque jour au profit de sols artificialisés

LES DISTANCES D'IMPLANTATION

La distance d'implantation d'une haie par rapport à la limite de terrain est réglementée en fonction de sa hauteur et se mesure à partir du milieu du tronç.

- plantation de moins de 2 m de hauteur : implantation à 50 cm minimum
- plantation de plus de 2 m de hauteur : implantation à 2 m minimum



LES ÉTAPES À SUIVRE POUR BIEN AMÉNAGER VOTRE TERRAIN :

- 1** Prenez connaissance des documents d'urbanisme qui présentent des recommandations ; (PLU, POS, RNU* et règlement de lotissement).
- 2** Observez les caractéristiques paysagères de votre environnement (urbain, rural, littoral, etc...).
- 3** Posez-vous les bonnes questions pour déterminer le rôle dévolu à vos espaces paysagers (terrasse, zone de jeux, potager...).
- 4** Évitez les solutions toutes faites et les matériaux peu qualitatifs qui ne sont pas durables dans le temps.

* PLU : Plan Local d'Urbanisme - POS : Plan d'Occupation des Sols - RNU : Règlement National d'Urbanisme

GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET ➤ 5

Bien aménager mon terrain

ET SI ON LIMITAIT SES CLÔTURES ?

Planter sa maison au milieu de la parcelle laisse peu de place au jardin avec une partie largement ouverte aux regards. L'implantation en limite de propriété permet au contraire de rentabiliser la surface du terrain et préserve l'intimité à l'arrière de la maison. Cela permet également de limiter l'achat de plantation pour faire une haie et favorise les économies d'énergie si les habitations sont collées entre voisins.

Implantation déconseillée



Implantation conseillée



LE SAVIEZ-VOUS ?

Renseignez-vous auprès de votre collectivité qui peut mettre à disposition un Architecte Conseil.

QU'ELLE SOIT VIVANTE OU INERTE, UNE CLÔTURE N'EST PAS UN SIMPLE ACCESSOIRE.

Élément fort de décoration mais aussi dispositif permettant de se protéger de nuisances extérieures (vis-à-vis, bruits, vent, etc...), elle est la première image d'une maison, vue de la rue. Elle participe à la qualité de l'espace public et doit tenir compte d'un contexte pour s'inscrire harmonieusement dans un paysage commun et partagé. L'implantation d'une clôture est un véritable projet architectural qui doit faire l'objet d'un soin aussi attentif que la construction qu'elle accompagne.

POUR LES CLÔTURES...

- ... il est recommandé de favoriser :
 - Une homogénéité de hauteur, d'une parcelle à l'autre.
 - Des dispositifs s'harmonisant avec la construction principale.
 - L'emploi de matériaux de qualité, en privilégiant les matériaux traditionnels et naturels : pierre, bois, enduit à la chaux.
 - L'accompagnement des dispositifs « en dur » par des éléments végétaux afin d'atténuer l'aspect un peu raide et froid des clôtures minérales.

... il faut éviter :

- Des clôtures trop hautes, trop massives, trop compactes.
- L'utilisation de matières plastiques, non biodégradables.

GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET ➤ 6

Haies & limites séparatives

La haie est un alignement d'arbustes délimitant un jardin. Elle protège des vents, apporte du relief au jardin, accueille la petite faune et les pollinisateurs nécessaires au potager et au verger. Quand elle est trop haute, la haie accentue les risques d'intrusion dans votre domicile. Le choix d'arbustes pour haies reste très large mais certains seront privilégiés dans le cadre de l'objectif d'un jardin zéro déchet.



Optez pour des espèces à entretien limité

Au moment de planter une haie, on ne pense pas toujours à l'aspect qu'elle aura après quelques années... Or, certains végétaux peuvent gagner jusqu'à 1 mètre par an ! Privilégiez les arbustes de hauteur réduite qui nécessiteront des coupes moins fréquentes et produiront moins de déchets (cf page 8).



Évitez les arbustes à grand développement car ils produisent beaucoup de déchets difficiles à traiter et ont un impact négatif sur la biodiversité (laurier palme, eucalyptus, thuyas et assimilés).

Le conseil du jardinier

Taillez vos arbustes de préférence au printemps (mai-juin) et à l'automne (octobre-novembre). Une taille régulière générera moins de déchets.

GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET 7

Haies & limites séparatives

LES ESPÈCES PRÉCONISÉES POUR UNE HAIE DE 1M80-2M DE HAUTEUR

À planter en respectant une bonne distance entre chaque plant (1m environ)

FEUILLAGE CADUC	Intérêt décoratif	FEUILLAGE PERSISTANT	Intérêt décoratif
Arbre à faisans	● juin → octobre	Arbre au poivre	● août → septembre
Aronie à feuilles d'arbutusier	● mai → juin	Épine-vinette de Darwin	● avril → juin
Chèvrefeuille arbustif d'hiver	○ décembre → mars	Ernostemon myoporoides	○ novembre → mars
Cognassier du Japon	○ février → avril	Goyavier du Brésil	● juillet → septembre
Cornouiller à bois jaune	○ mai → juin	Grévillier à feuilles de Genévrier	● mai → août
Deutzia "Rosealind"	● mai → juillet	Laurier tin "Lisarose"	○ novembre → mars
Lilas "Dark Purple"	● printemps & fin d'été	Nerprun "Variegatus"	● avril-mai
Mauve en arbre "Barnsley"	● juillet → octobre	Oranger du Mexique	○ printemps & fin d'été
Physocarpus à feuilles d'Obier	● mai → juin	Osmanthe 3 couleurs	○ septembre-octobre
Seringat ou Jasmin des poètes	○ juin	Pittosporum du Japon "Gold Star"	- -
Spirée Van Houttei	○ mai → juin	Rince-bouteille	● mai → juin
Symphorine ou arbre aux perles	● juin → octobre	Troène "Lemon and Lime"	○ juillet
Viome "Pop Corn"	○ mai → juin		
Weigélie "Red Prince"	● juin → juillet	FEUILLAGE SEMI-PERSISTANT	Intérêt décoratif
		Abélia "Edouard Goucher"	● juin → octobre
		Épine-vinette pourpre	● mai
		Genêt de Porlock	● avril-mai
		Troène "Musli"	○ juin → juillet

● ○ ● ● ● ● Couleur des fleurs ou des baies

● Couleur des fleurs suivie de la couleur des fruits ou des baies

Créez des haies libres

Une haie "libre" laisse aux arbres et arbustes leur forme naturelle. Sans contrainte quant aux associations (arbustes fleuris, de toutes teintes de bois ou de feuilles, haie fruitière...), les arbustes étendent ainsi leur ramure pour vous protéger des regards et ne demandent que très peu d'entretien (seulement 1 taille par an à l'automne).



PENSEZ-Y !

Allez voir votre pépiniériste, il saura vous conseiller sur les essences à choisir en fonction de ce que vous cherchez !



GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET 8

Installez des clôtures originales

IDÉAL POUR DES PETITES SURFACES

Pour habiller une clôture, faites le choix de plantes grimpantes aux fleurs et feuillages étonnants (clématites, rosiers grimpants, jasmin, chèvrefeuille...)



UNE HAIE TRESSÉE

Dans une haie tressée, toutes les branches des arbustes qui pousseront vers l'extérieur seront rabattues dans la haie afin de la renforcer. Elle se prête à tous les usages, qu'il s'agisse de clore votre terrain ou de délimiter des espaces du jardin. Charmante et peu onéreuse à mettre en place, les haies d'osier, par exemple, sont peu exigeantes sur la nature du terrain, également le noisetier ou le cornouiller.



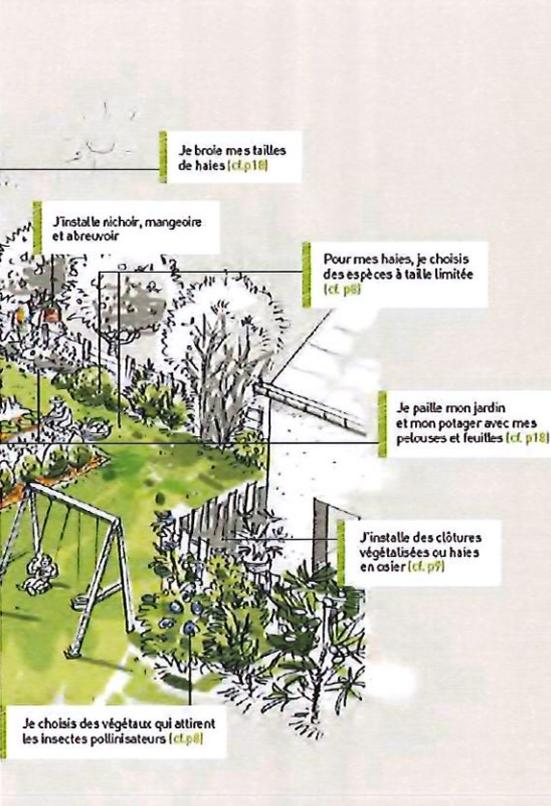
LES CLÔTURES ANCIENNES

Comme les murs de pierres sèches ou talus d'autrefois, il est important de maintenir et restaurer à l'identique des clôtures anciennes car elles font partie du patrimoine historique de la ville. Elles structurent le paysage urbain par leur cohérence, confèrent une identité forte aux quartiers anciens et sont en adéquation avec la typologie de l'habitation.

Mon jardin zéro déchet

DES SOLUTIONS DURABLES POUR ENTREtenir ET METTRE EN VALEUR MON JARDIN





Je broie mes tailles de haies (cf. p.18)

J'installe le nichoir, mangeoire et abreuvoir

Pour mes haies, je choisis des espèces à taille limitée (cf. p.8)

Je paille mon jardin et mon potager avec mes pelouses et feuilles (cf. p.18)

J'installe des clôtures végétalisées ou haies en osier (cf. p.7)

Je choisis des végétaux qui attirent les insectes pollinisateurs (cf. p.6)

COMMENT ENLEVER UNE HAIE DE THUYAS, DE LAURIERS PALME, ... DÉJÀ EXISTANTE ?

- 1 • Coupez toutes les branches.
- 2 • Taillez les troncs à une hauteur d'environ 80 cm à 1m de haut. Ne coupez pas au ras du sol, car vous n'aurez plus aucune prise pour remuer la souche.
- 3 • Commencez par creuser en cercle autour du tronc. À ce stade et suivant la longueur de votre haie, il peut être préférable de louer une mini-pelle dessoucheuse pour déterrer le tronc. Vous économiserez du temps et des efforts.
- 4 • Si vos moyens sont plus restreints, armez-vous d'une pioche, d'une bêche et d'une pelle. Vous rencontrerez des racines de diamètres variés qu'il vous faudra, suivant le cas, scier à la main ou couper à l'aide d'un ébrancheur.
- 5 • Lorsque la souche sera désolidarisée des nombreuses racines latérales qui l'ancrent au sol, retirez-la.

Les espaces engazonnés

EN CHIFFRE

Un terrain de 500 m² produit chaque année :

20 tonnes en moyenne dans notre Région

25 h de travail (tonte & entretien)

1 tonne de déchets de tonte



BIEN CHOISIR SON GAZON POUR RÉDUIRE SES DÉCHETS DE TONTE

Certaines graminées poussent vite et demandent une fréquence de tonte importante. Pour espacer les temps de tonte, choisissez des variétés de gazon à pousse lente au moment du semis. Il existe de nombreux végétaux pouvant remplacer les graminées tondues fréquemment, qui permettent de garder un tapis vert au gré des saisons.

LES ESPÈCES À PRIVILÉGIER

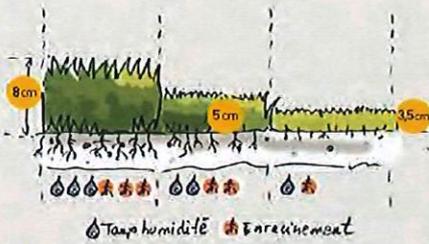
Le choix d'une espèce plutôt qu'une autre pourra vous faire gagner jusqu'à 1 tonne sur 2 !

Pour des surfaces plélinées :

- Privilégier des gazons de type Label Rouge « Sport et jeux » ou « Détente et agrément » :
- Ray-grass anglais
- Fétuques élevées
- Chiendent pied-de-poule

Pour des espaces peu plélinés :

- Fétuque ovine durette
- Fétuque rouge gazonnante
- Fétuque rouge demi-traçante



Pratiquez la tonte haute

La plupart du temps, sauf pour les pelouses d'ornement, tondre très court ne se justifie pas. Il y a même beaucoup d'avantages à tondre à 8 cm du sol plutôt qu'à 3 ou 4 cm :

- L'herbe est plus verte.
- Cela permet la floraison de plantes variées, ce qui augmente la biodiversité et favorise la pollinisation.



UNE TONTE PLUS HAUTE

- Les racines se développent en profondeur, donc l'herbe est plus résistante à la sécheresse ;
- Diminue les risques d'invasions de plantes indésirables, car l'ombre évite la germination ;
- Maintient un sol plus humide et plus fertile ce qui freinera l'installation de la mousse ;
- Ralentit le développement du gazon et par conséquent produit moins de déchets de tonte.

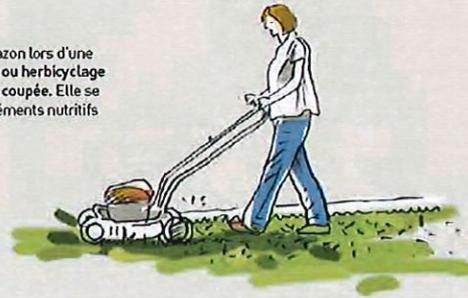
Adoptez le mulching

Il n'est pas toujours nécessaire de ramasser le gazon lors d'une tonte. Il existe une pratique appelée le mulching ou herbicyclage qui consiste à laisser sur place l'herbe finement coupée. Elle se décompose naturellement, apporte au sol des éléments nutritifs et maintient un bon apport d'humidité.



LE KIT MULCHING

Pour cette pratique, la tondeuse classique peut être suffisante, grâce à l'acquisition d'un "kit mulching" que l'on trouve dans le commerce entre 30€ et 60€.



Les espaces engazonnés



Pensez à l'éco-pâturage

Vous avez un grand jardin, difficile d'accès, avez-vous déjà pensé à l'éco-tonte ? Pour remplacer la tondeuse classique, l'éco-pâturage consiste à avoir recours aux animaux, comme les moutons. En véritable « tondeuse » naturelle et économique, ils fournissent un travail droit et régulier.

Cultivez le jardin naturel

LA PRAIRIE FLEURIE, UNE EXPLOSION DE COULEURS

À travers un éventail de couleurs, d'odeurs et de bourdonnements variés, elle embellit votre jardin à la belle saison et nécessite peu d'entretien une fois mise en place. Le sol doit être particulièrement bien travaillé et idéalement parsemé d'un mélange de plantes sauvages d'origine régionale.

MON JARDIN EN JACHÈRE, RETOUR À L'ÉTAT NATUREL

Vous pouvez également opter pour un coin de jardin en jachère, en oubliant binette, arrosoir et pulvérisateur. La terre vit ainsi à son rythme et reprend peu à peu son état « naturel ». Par ailleurs, cette pratique favorise la biodiversité et la présence d'auxiliaires indispensables à votre jardin.



Embellissement & fleurissement



On compte 1 arbre pour une surface de **150 m²**

Choisissez le bon arbre

Les chênes, hêtres, liquidambers, bouleaux et tulpiers de Virginie sont des essences parfaitement adaptées à nos régions mais atteignant de très grandes envergures, dépassant parfois les 12 mètres de hauteur. Un grand arbre, c'est aussi une grande ombre portée et moins de lumière dans votre jardin ou chez votre voisin. Adaptez le choix de votre arbre à la taille de votre jardin. Par exemple, aux abords de la maison, il sera préférable d'installer des arbres de petit développement de moins de 8 mètres de hauteur.

ARBRES POUR PETITS JARDINS

- Érables du Japon
- Pruniers à fruits comestibles
- Bouleau blanc de l'Himalaya
- Lilas des Indes
- Arbre de Judée
- If commun fastigié
- Cerisier à fleurs
- Mûrier platane stérile
- Pommier à fleurs
- Magnolia étoilé et grandiflora
- Liquidambar fastigié
- Néflier

Disposez des plantes couvre-sol

Au pied d'un arbre, sur une plate-bande, dans des endroits difficiles à entretenir, les plantes couvre-sol sont le choix le plus judicieux. Adaptées à tous les types de sol et d'exposition, elles demandent moins d'entretien. En les plantant de manière assez espacée, elles trouveront leur place sans se gêner. Toutefois, certaines espèces peuvent être très envahissantes, il sera utile d'installer une petite bordure.

EXEMPLES D'ESPÈCES COUVRE SOL :

Lysimaque rampante, Thym serpolet, Bruyère, Petite pervenche, Sedums couvre-sol, Marjolaine commune, Euphorbe, Geranium macrorrhizum, Millepertuis, Lamier.



GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET 15



Des allées et des bordures pour mon chemin

Les bordures ont une fonction à la fois esthétique et pratique. Elles délimitent les plantations. Une bordure peut être réalisée avec toutes sortes de matériaux : bois, pierre, brique... Si vous choisissez des planches, elles doivent être assez épaisses (25 à 30 mm). Veillez à choisir un bois durable dans le temps et non-traité comme l'acacia, le châtaignier ou encore le mélèze. Si vous préférez des rondins de pin, vite périssables, vous serez amenés à les changer tous les 2 à 3 ans.

Pour changer des allées gravillonnées, pensez aux pas japonais ou aux allées recouvertes de broyat ! Pensez également à décaisser vos plates bandes pour améliorer la tenue de votre paillis.

MON ALLÉE ÉCOLOGIQUE À BASE DE BROYAT

Pour réaliser une allée de broyat, utilisez du broyat de bois sec lignifié. Agréable à la marche, une brouette s'y déplace facilement. Grâce à son pouvoir filtrant, le broyat empêche l'eau de stagner. Ce type d'allée est également très efficace contre le développement des mauvaises herbes et nécessite peu d'entretien sous condition d'en remettre régulièrement.



GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET 16

Contexte réglementaire

Il est interdit de...

1 BRÛLER SES DÉCHETS VERTS
 La combustion de végétaux produit des polluants très toxiques et dangereux pour la santé (composants organiques volatils, particules, dioxines...)
 Article 84 du « Règlement Sanitaire Départemental ».

2 OCCASIONNER DES NUISANCES SONORES DIURNES
 « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage », article R. 1334-31 du Code de la santé publique. En pratique, il ne faut pas abuser des bruits gênants, donc de la tondeuse ! La plupart des communes ont pris des arrêtés municipaux à ce sujet. Le plus souvent, il est interdit d'utiliser des outils de jardinage bruyants en dehors de ces créneaux :
 • en jour ouvrable : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
 • le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
 • le dimanche : de 10h00 à 12h00.
 Dans certaines communes, l'arrêté municipal interdit même l'utilisation de la tondeuse le dimanche. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

3 JETER SES DÉCHETS VERTS DANS LA NATURE
 Les dépôts sauvages de déchets organiques favorisent la prolifération des orties et autres plantes indésirables dans les chemins, en lisière de bois ou au bord des rivières. Ils sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

4 UTILISER DES PESTICIDES
 A partir de janvier 2019, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires. Les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique resteront autorisés. Grâce à des gestes simples (compost, paillage...) il est possible de se passer de pesticides dans votre jardin !

CHIFFRES CLÉS

450 €
 d'amende si vous brûlez des déchets verts

50 kg
 de déchets verts brûlés émettent autant de CO2 que 9 600 km parcourus par une voiture diesel récente
 37 900 km parcourus par une voiture essence

! La distance d'implantation d'une haie par rapport à la limite de terrain est réglementée.
VOIR P.05

Valoriser mes déchets verts

Broyez vos tailles de haies

- 1) Avec votre tondeuse : pour de petits volumes, pensez à broyer vos tailles de haies fraîches avec votre tondeuse thermique ! (jusqu'à 1 cm de diamètre max). Le produit ainsi obtenu pourra être utilisé sous forme de paillis pour vos parterres et vos massifs.
- 2) Avec un broyeur de végétaux : de nombreuses collectivités soutiennent cette pratique (mise à disposition, soutien à la location...). Renseignez-vous auprès d'elle.

Avec **5m³** de branchage on obtient **1m³** de broyat



Plantations

Le conseil du jardinier
 Même le résineux peut être broyé et paillé. Dans votre composteur, il permettra de rééquilibrer votre compost. Le paillis convient parfaitement aux plantes de terre de bruyère (azalée, camélia, hortensia, magnolia, rhododendron, hellébores, céanothe, viome, arbusier...)



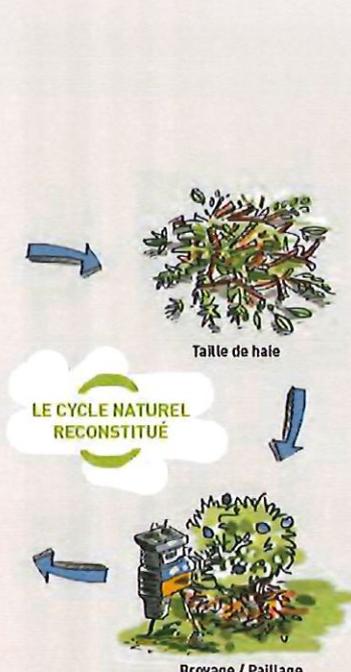
Compost

Pailliez, protégez !

Le paillage est une technique simple qui consiste à disposer une couche de matériaux organiques aux pieds des plantes et arbustes de votre jardin ou de votre potager (tonte de gazon, paille, broyat de végétaux...). Cette pratique permet de protéger et d'améliorer la croissance des végétaux tout en conservant la fraîcheur de la terre et en diminuant le développement des mauvaises herbes. Un jardin couvert d'un paillis sera toujours plus facile à entretenir. Cela vous fera gagner des heures de désherbage et d'arrosage.

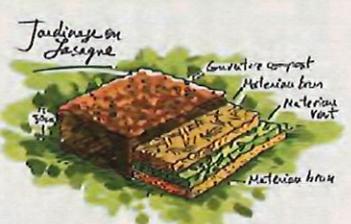
CHIFFRE CLÉ

1h
 de paillage vous fera gagner 10h d'entretien du jardin



Compostez toute l'année

Le compostage permet d'obtenir un support de culture et un fertilisant 100% naturel, grâce à un processus de transformation des déchets organiques (déchets de cuisine, déchets verts) par des micro-organismes et petits animaux (bactéries, vers de terre).



Jardinez en lasagne

Le jardinage en lasagne permet d'obtenir une profusion de fleurs ou de légumes, tout en valorisant une grande quantité de déchets verts du jardin.

Pour faire ma lasagne :

- 1) Je positionne sur le sol une couche de carton.
- 2) Par-dessus, j'alterne des couches de « brun » (feuilles mortes, vieux foin, brindilles broyées, paille, le tout trempé dans l'eau) et de « vert » (tonte de gazon, fumiers frais, résidus de cuisine).
- 3) J'ajoute une dernière couche de compost bien mûr.
- 4) Je patiente quelques jours.
- 5) Je plante. Pas de semis la première année !
- 6) La 2^e année, les différentes couches ont été transformées par les petites bêtes du sol. Je peux alors planter et semer.

Broyage / Paillage

LE CYCLE NATUREL RECONSTITUÉ

GUIDE POUR CONCEVOIR MON JARDIN ZÉRO DÉCHET 19

Pour aller plus loin

Des guides pratiques sur le compostage, le jardin au naturel, la réduction des déchets verts...

« **MON JARDIN MALIN** »
Un guide pratique disponible au siège de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ou à télécharger sur notre site : www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

« **VOTRE JARDIN AU NATUREL** »
« Comment jardiner sans pesticide ? »
« Composter au jardin, c'est facile »
« Ces petits animaux qui aident le jardinier »
Des guides très complets à retrouver sur le site de la maison de la consommation et de l'environnement : www.mce-info.org

D'AUTRES INFOS ET ASTUCES À DÉCOUVRIR SUR LE SITE :
www.jardinaunaturel.org

LES OUTILS DU JARDINIER DÉLIVRÉS PAR GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

- Un composteur et un bio-seau :
Inscription obligatoire auprès du service déchets.
Par téléphone : 02 97 68 33 81
Via le formulaire en ligne : www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh
- Un service de broyage :
GRATUIT : des opérations organisées par votre commune ont lieu au printemps et à l'automne. Vous aurez la possibilité de repartir avec votre broyat si vous le souhaitez.
Inscription obligatoire auprès du Service déchets.
PAYANT : Bénéficiez d'un service à domicile moyennant une inscription auprès de l'agglomération. Il vous est possible de vous regrouper avec votre voisinage afin d'optimiser la venue du broyeur.
Tarifs à retrouver sur le site : www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

**SERVICE DÉCHETS
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION**
30 rue Alfred Kastler
BP 70206
56006 Vannes Cedex
TEL. : 02 97 68 33 81



Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 13 NOV. 2020
ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE



MODIFICATION N°1 DU PLU : OAP « QUALITÉ URBAINE »

PLANTES À PROSCRIRE → PLANTES INVASIVES

Contexte

□ Les plantes invasives, un problème écologique majeur du 21^{ème} siècle

▪ Des impacts écologiques

Une fois établies dans un site, les plantes invasives dominent la végétation en formant des tapis denses et continus. Elles prennent la place des espèces indigènes. Leur développement excessif peut ainsi conduire à une diminution de la diversité biologique. Elles perturbent ainsi la structure et la composition de la végétation, ce qui se répercute sur les espèces animales inféodées à ces milieux (insectes, oiseaux, faune du sol, etc.).

Certaines plantes invasives modifient fortement le fonctionnement des écosystèmes en changeant par exemple les propriétés physico-chimiques du milieu. L'arrivée de telles espèces dans un écosystème engendrent souvent de gros bouleversements pour celui-ci.

▪ Des impacts économiques

Les impacts économiques engendrés par les plantes invasives sont parfois considérables. Ces espèces sont difficiles à contrôler une fois répandues dans la nature. On observe deux types de pertes économiques :

- les coûts directs liés au contrôle de leur expansion,
- les coûts indirects, qui résultent de la perte de certaines fonctions que remplissent les écosystèmes envahis.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

Plantes à proscrire : plantes invasives
 (Source : QUERE E., GESLIN J., 2016 - Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes)

29 Invasives avérées :

Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	ail triquètre
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle feusse-feugère
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénégon en arbre
<i>Bifens frondosa</i> L.	<i>Bifens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs
<i>Carpobrotus ocinociformis</i> (L.) L.Bois	<i>Carpobrotus ocinociformis</i> (L.) L.Bois	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre
<i>Carpobrotus ocinociformis</i> x <i>edulis</i> ⁷	-	Griffe de sorcière sensu lato
<i>Carpobrotus ocinociformis</i> x <i>edulis</i>	<i>Carpobrotus ocinociformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière
<i>Cortaderia setoana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia setoana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense
<i>Hydrocotyle renunculoïdes</i> L.f.	<i>Hydrocotyle renunculoïdes</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lagarosiphon major</i> (Rid.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Rid.) Moss	Grand lagarosiphon
<i>Lotyrus koiifolius</i> L.	<i>Lotyrus koiifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles
<i>Lourus nobilis</i> L.	<i>Lourus nobilis</i> L.	Laurier-sauce
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lenille d'eau minuscule
<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambes.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Gleason & Burdet	Jussie à grandes fleurs
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivina polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) P.M.K.ál	Renouée à nombreux épis
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtková	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtková	Renouée de Bohême
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pentique
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsier & Meijden	Cinéraire maritime
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet ⁸	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb. ⁸	Spartine anglaise

⁷ Certains taxons sont difficilement reconnaissables : c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour *Carpobrotus ocinociformis* et *C. edulis*. Face à ces difficultés de détermination, une entrée supra spécifique à pu être créée (en *Carpobrotus ocinociformis* / *edulis*). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inclure à la détermination avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité.

⁸ En 2011, suite aux remarques du CSFV concernant l'indigénat de ce taxon (plante non endémique au sein strict du pays⁸), est formé à partir d'un croisement entre un taxon endémique et un taxon non indigène⁸). Il n'a été recensé de la zone. En 2018, le CRN de Bretagne propose d'exclure tout de même ce taxon, au sein qu'il n'est pas avéré indigène, compte tenu de son caractère extrêmement envahissant dans les milieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur *Spartina maritima* et de l'insécurité de ce taxon dans les autres sites régionaux IEE (Petite-Chapelle, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

Plantes à proscrire : plantes invasives
 (Source : QUERE E., GESLIN J., 2016 - Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes)

33 Invasives potentielles :

Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou seminaturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives

Nom scientifique selon le R.H.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glandifère, Faux vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Clayton de Cuba, Claytonie perfoliée
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller sayeux
<i>Cotoneaster francheti</i> D.Bois	<i>Cotoneaster francheti</i> Bois	Cotoneaster de Franchet
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotoneaster horizontale
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotoneaster de Simons
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-carreau
<i>Crocus x crocosmiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocus x crocosmiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta australis</i> Brot.	Cuscute australie
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Fouquet comestible
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinale, Pomme-épineuse
<i>Elaeagnus argentea</i> L.	<i>Elaeagnus argentea</i> L.	Oliver de Bohême
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servet.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servet.	Châle de Ebbing
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.S.G.John	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.S.G.John	Elodée de Nuttall, Elodée à feuilles étalées
<i>Epidendrum adenocaulum</i> Hausskn.	<i>Epidendrum ciliatum</i> Raf.	Epiphyte cité
<i>Heracleum montgazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum montgazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratelle
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Alysson maritime
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune
<i>Petasites fragrans</i> (Will.) C.Fried	<i>Petasites pyrenaeus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant
<i>Petalites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Petalites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal
<i>Pycnantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pycnantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux
<i>Senecio inaequalis</i> DC.	<i>Senecio inaequalis</i> DC.	Sénégon du Cap
<i>Tacca gloriosa</i> L.	<i>Tacca gloriosa</i> L.	Tacca glorieux

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

Plantes à proscrire : plantes invasives

(Source : QUERE E., GESLIN J., 2016 - Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes)

67 taxons à surveiller : (liste1)

Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap
<i>Artemisia verlicolorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlicolorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphoricarichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphoricarichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphoricarichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphoricarichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatum</i> (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailléux
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphoricarichum x salignus</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinetier de Darwin
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc
<i>Bidens connata</i> Muell. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muell. ex Willd.	Bidens à feuilles connées
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catherinus</i> Vahl	Brome purgatif
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardère drave
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambrosie
<i>Coryza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Eriperon bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires
<i>Coryza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Eriperon canadensis</i> L.	Vergerette du Canada
<i>Coryza floribunda</i> Kunth	<i>Eriperon floribundus</i> (Kunth) Sch. Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses
<i>Coryza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	<i>Eriperon sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénébière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes
<i>Orepis sancta</i> (L.) Borm.	<i>Orepis sancta</i> (L.) Borm.	Saiade-de-livre, Crépe de Terre sainte, Crépe de Nîmes
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires
<i>Eloche canadensis</i> Michx.	<i>Eloche canadensis</i> Michx.	Eloche du Canada
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Prest	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Prest	Épilobe à feuilles étroites
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne
<i>Eriperon annuus</i> (L.) Desf.	-	Eriperon annuel

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201103-DE012-09V120-DE

Plantes à proscrire : plantes invasives

(Source : QUERE E., GESLIN J., 2016 - Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes)

67 taxons à surveiller : (liste 2)

Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le IJH.T.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire
<i>Erigeron annuus</i> DC.	<i>Erigeron annuus</i> DC.	Faqueon de murailles, Erigéron de Karvinay
<i>Fallopia aubertii</i> (L'Herr.) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L'Herr.) Holub	Besoude d'Arbert, Voile de marie
<i>Gnaphalium affine</i> L.	<i>Gnaphalium affine</i> L.	Saillon d'Espagne
<i>Gnaphalium parviflorum</i> Cav.	<i>Gnaphalium parviflorum</i> Cav.	Galinsoga glabre
<i>Gnaphalium quadrifidum</i> Ratz & Pav.	<i>Gnaphalium quadrifidum</i> Ratz & Pav.	Galinsoga côtelé
<i>Gnaphalium strictum</i> (Alois) Mira.	<i>Gnaphalium strictum</i> (Alois) Mira.	Gnaphalium de Chine
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle
<i>Lemna turionifera</i> Lindb.	<i>Lemna turionifera</i> Lindb.	Lentille d'eau turionifère
<i>Lycesteria formosa</i> Wall.	<i>Lycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux haïens
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Châtaignier du Japon
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun
<i>Mahonia aquifolium</i> (Forsk.) Nutt.	<i>Sorbus aquifolium</i> Fusch	Mahonia frue-bois
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine
<i>Nesaea tenuissima</i> (Torr.) Barterth	<i>Nesaea tenuissima</i> (Torr.) Barterth	Déje cheveux d'ange
<i>Oenothera erythrorhiza</i> Borbás	<i>Oenothera glaucoflava</i> Micali	Onagre à grandes fleurs
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à deux dichotomes
<i>Paspalum distachnum</i> Paiz.	<i>Paspalum distachnum</i> Paiz.	Herbe de Dalis, Paspale distaté
<i>Physalis peruviana</i> L.	<i>Physalis peruviana</i> L.	Kash d'Amérique
<i>Pilea striatella</i> L.	<i>Pilea striatella</i> L.	Laboue d'eau
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerasier
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Celaier tardif
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer noir du Caucase, Pterocaryer à feuilles de hêtre, Pterocaryer du Caucase
<i>Rapicarpus sachalinensis</i> (F.Schmid) Nakai	<i>Rapicarpus sachalinensis</i> (F.Schmid) Nakai	Rapouce Sakhaline
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amaranth, Sumac de Virginie, Sumac vénéralgiste
<i>Sagittaria arifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria arifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles
<i>Salsola vermiculata</i> (Lam.) Gaill.	<i>Salsola vermiculata</i> (Lam.) Gaill.	Muguet des pampas
<i>Sarcocolla odorata</i> Oria ex Wils.	<i>Sarcocolla odorata</i> Oria ex Wils.	Sarcocolla-sarce
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Genêt d'or, Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Genêt verge-d'or, Solidage tardif
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houleque d'Alep
<i>Sporobolus airoides</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus airoides</i> (L.) R.Br.	Sporobolite tendre
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphoricarpe à fruits blancs
<i>Symphytum bulbosum</i> (L.) Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> (L.) Schimp.	Convoitise à bulbe
<i>Ternstroemia tetragynoides</i> (Poir.) Kurz	<i>Ternstroemia tetragynoides</i> (Poir.) Kurz	Épinaud de Nouvelle-Zélande
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre
<i>Veronica bonariensis</i> L.	<i>Veronica bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 13 NOV 2020
ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

4.2) OAP sectorielle à Kerobin

Orientation d'aménagement et de programmation n° 5

Secteur de Kerobin

DESCRIPTION DU SITE

A environ 250 mètres au Sud-Est du centre-bourg, ce site vient en extension d'un tissu relativement dense, de type individuel groupé de l'autre côté de la route Américaine.

D'une superficie d'environ 2,6 ha, il est composé d'une parcelle agricole, accessible par la route Américaine.

Du point de vue paysager, il est à noter un chemin au Sud du terrain, un verger peu qualitatif au Sud-Ouest de la parcelle et des alignements d'arbres qualitatifs à recréer au Sud et à l'extrême Est du terrain.



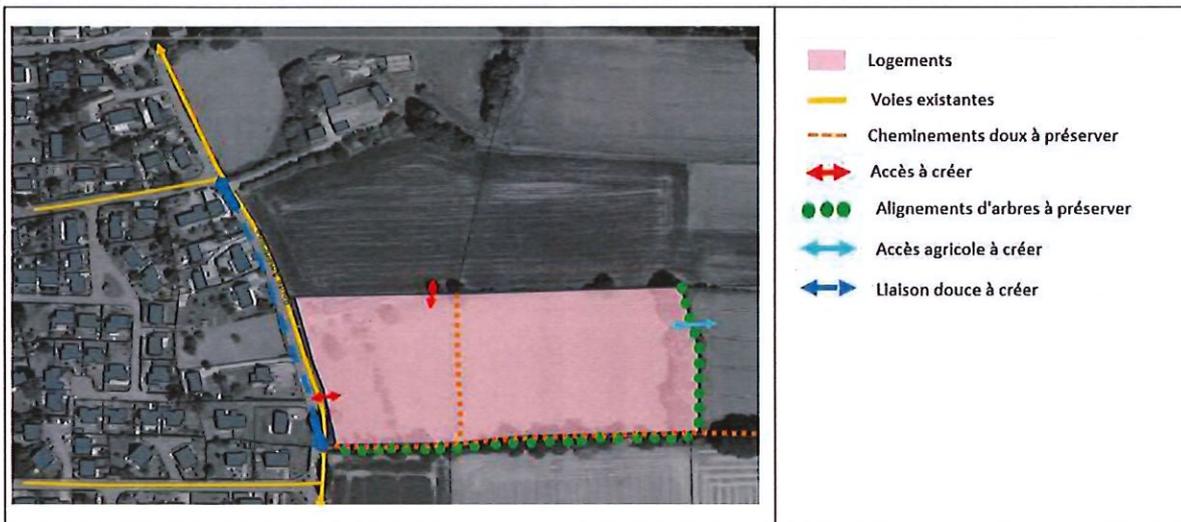
ENJEUX / OBJECTIFS

- Renforcer l'offre de logements à proximité du centre-bourg

Schéma de principe

PROGRAMMATION URBAINE

- Secteur à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des activités compatibles avec l'habitat,
- Il sera appliqué une densité de 20 logements par hectare sur l'ensemble du terrain.
- L'autorisation des permis d'aménager et de construire sera soumise au respect des règles d'imperméabilisation maximale définies dans le schéma directeur d'assainissement pluvial.
- afin de désenclaver les terres agricoles à l'ouest de l'opération, au moins un accès sera réservé aux besoins agricoles.



Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

5 – les évolutions apportées aux servitudes d'utilité publique

5.1) Le tableau des servitudes d'utilité publique est substitué par celui-ci :

1

COMMUNE DE LOCQUeltas
Décret ministériel du 26 mars 2018 abrogeant les décrets fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre d'émission du camp de Meucon à Monterblanc référencées PT1 et PT2 et impactant la commune Loquetas

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	1 – Calvaire du Cimetière au Bourg (inscrit) 2 – Croix du chemin de Coët Candec au Bourg (inscrit) 3 – Débordement du Château de Coët Candec de la commune de Locmaria Grandchamp (inscrit)	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine. Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.	STAP / UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 1
Servitude aux abords des champs de tir	Camp de Meucon	Loi du 13 juillet 1927 Article 25 Arrêté du 02-07-1992	Etat Major Zone de Défense EMZD/RNS/DSE/BS/URB Quartier Marguerite B.P. 20 35998 RENNES Cedex 9	AR 6

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

2

<i>Objet</i>	<i>Désignation</i>	<i>Référence législative et réglementaire</i>	<i>Service public concerné</i>	<i>Référence au plan</i>
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages de Kerbotin et Lihanteu (commune de St-Avé) Captages de Guernevé, Granuhac et Cadual (commune de Meucon)	Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural, - Code de la santé publique : • article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000, • article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58, • articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique. - Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection, - Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.	Délégation départementale du Morbihan Pôle santé environnement 32 boulevard de la Résistance CS72283 56008 VANNES Cedex	AS 1

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

3

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Réseau de distribution moyenne tension Lignes de transport très haute tension 400 kv Cordemais-La Martyre (1) Calan-Cordemais (2) Ligne de transport haute tension 63 kv Bignan-Locqueltas (3) Poste 63 kv de Locqueltas (4)	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.	ENEDIS 64 Bd Voltaire BP 90937 35009 RENNES cedex RTE GMR Bretagne 1 rue Ampère Zone de Kerourvois Sud 29500 ERGUE GABERIC	I 4
Servitude relative au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations	PPRI Bassins versants Vannetais (voir dossier approuvé le 31 mai 2012)	Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ». Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement	DDTM56 / SPACES PRN/SRC 1 allée du Général Le Troadec BP 520 56019 VANNES cedex	PM 1

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 13 NOV 2020
 ID : 056-215601204-20201109-DE01_091120-DE

4

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude aéronautique de balisage et de dégagement	Aérodrome Vannes-Meucon	Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ; <ul style="list-style-type: none"> • Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 • Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ; • Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ; • Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. 	Délégation régionale de l'aviation civile SNIA OUEST Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	T 4 T 5
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Totalité du territoire communal excepté la partie couverte par la servitude T5	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 (Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme) Arrêté et circulaire du 20-07-1990	Délégation régionale de l'aviation civile SNIA OUEST Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	T 7

72

5.2) le plan des servitudes d'utilité publique est substitué par celui-ci :

